



LIVRE BLANC

50 mesures pour une consommation et une production durables

Le guide des politiques publiques pour une
société sans obsolescence accélérée

HÖP HALTE À
L'OBSOLESCENCE
PROGRAMMÉE

Février 2019

Auteurs : Laetitia Vasseur, Adèle Chasson,
Quentin Ghesquière (HOP)

Avec la contribution de : Frederic Bordage,
Samuel Sauvage, Emile Meunier, Adrien Montagut,
Joel Couret, Martin Bobel, Alma Dufour et Rcube.



Le guide des politiques publiques pour une société sans obsolescence accélérée

Le réchauffement climatique impose la transition écologique. Or, celle-ci ne peut se faire sans repenser nos modes de production et de consommation. L'équation pour réduire notre empreinte écologique, tout en satisfaisant les citoyens, consiste à réduire la quantité de ressources vierges utilisées tout en allongeant la durée de vie des produits. En effet, si on utilisait les produits électriques, électroménagers, d'ameublement et textiles 50% plus longtemps, on pourrait économiser 77 millions de tonnes de CO₂ par an¹, soit deux fois la quantité d'émissions du secteur aérien.

Un modèle insoutenable

L'obsolescence accélérée des produits prospère à contre sens de l'Histoire. S'appuyant sur des leviers techniques, logiciels, psychologiques (marketing, publicité), elle pose la question de la désirabilité d'un modèle de société consumériste et productiviste développé depuis les années 1960. La question de l'obsolescence « programmée » est profondément sociale. Cette course effrénée au renouvellement, plus ou moins contraint, des produits dépossède les individus de leurs droits à un usage durable des biens et limite leur pouvoir d'achat. Nous constatons qu'elle suscite également un sentiment de frustration et de défiance chez les consommateurs².

Naturellement, un tel système de production et de consommation de biens prêt-à-jeter, fragiles et non réparables, est insoutenable. En amont comme en aval, de la fabrication à la gestion des déchets, il s'appuie sur une extraction exponentielle de matières premières et de terres rares, une surexploitation de ressources, l'émission de gaz polluants et à effets de serre mettant en danger la santé et la biodiversité, sans compter les externalités négatives en termes budgétaires pour la collectivité qui en supporte les coûts. Prenons l'exemple des smartphones : sachant que 80 % de l'empreinte carbone de l'appareil est générée à sa construction³, qu'il faut extraire 70 kilos de ressources pour produire un seul téléphone et que seuls 15 % des téléphones en fin de vie sont collectés pour être recyclés⁴, il est nécessaire de repenser les modèles de production et de vente pour allonger la durée d'usage de l'équipement et éviter le renouvellement à neuf. L'obsolescence accélérée des produits concerne tous les biens de consommation « durables » : petit et gros électroménager, textile, high tech, automobile, etc. La fabrication, le transport et la distribution des biens d'équipements représentent jusqu'à 25 % des émissions de CO₂ des ménages français, soit l'équivalent de 6 allers-retours Paris-New York en avion⁵. La généralisation des objets connectés et numériques renforce aussi la difficulté de l'obsolescence logicielle (sans parler de l'impact écologique de la digitalisation d'objets traditionnellement low tech). Les conséquences de ce modèle menacent aujourd'hui l'écosystème d'effondrement.

Des avancées encore trop timides

Si l'obsolescence programmée, qui regroupe l'ensemble des techniques visant à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation d'un produit afin d'en augmenter le taux de remplacement, est définie et punie par la loi en France depuis 2015, force est de constater que la culture du jetable des produits dits durables reste malheureusement la norme. La loi Consommation de 2014 a apporté de timides améliorations relatives à l'affichage de la disponibilité des pièces détachées et des garanties légales de conformité. Cette reconnaissance légale assortie

1 Atelier « Obsolescence programmée : le grand gouffre énergétique » organisé aux assises européennes de l'énergie (2019), par HOP / Auxilia

2 Dans un sondage réalisé par le magazine 60 millions de consommateurs en mai 2014, 92% des personnes interrogées se disent « convaincues que les produits électroménagers ou high-tech sont volontairement conçus pour ne pas durer »

3 ADEME et FNE (2017). Les impacts du smartphone. Un téléphone pas si "smart" pour l'environnement.

4 Sénat (2016). Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur l'inventaire et le devenir des matériaux et composants des téléphones mobiles. p.15.

5 ADEME (2018). Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et biens d'équipement.

de sanctions ainsi que ces mesures sont essentielles mais insuffisantes pour opérer la transition vers une consommation et une production véritablement durables.

En France, deux plaintes ont été déposées et sont en cours d'investigation concernant l'obsolescence des smartphones (Apple) et des imprimantes (Epson), passible de 300 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (et jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires d'une personne morale). L'Italie a d'ores et déjà condamné Apple et Samsung à des sanctions pour les mêmes pratiques commerciales trompeuses, assimilables à de l'obsolescence programmée. La médiatisation de ces affaires, accompagnée d'un fort plaidoyer citoyen, a créé un sursaut inégalé en Europe et dans le monde pour la durabilité des produits. Avec la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC), le gouvernement a commencé à s'emparer de la question en promouvant l'affichage obligatoire de la réparabilité d'ici le 1er janvier 2020. Cette dynamique doit continuer et s'élargir. Les engagements du Président de la République Emmanuel Macron⁶ doivent aboutir à des changements concrets et se réaliser, notamment, par l'outil législatif et réglementaire, telle que la Loi économie circulaire, outil puissant pour inciter ou contraindre au changement. À l'échelle locale, les élus peuvent aussi contribuer à l'allongement de la durée de vie des produits, en lien direct avec les usages des citoyens.

L'échelon européen est aussi particulièrement pertinent pour ces sujets, puisque l'Union dispose de compétences importantes dans le champ de la politique des produits sur le Marché unique. Les problématiques d'obsolescence touchant pour une bonne part les firmes internationales, les solutions doivent s'envisager sur le continent, à défaut de l'échelle mondiale, bien que cela ne nous empêche pas d'agir sur le territoire national.

L'ONU s'est également emparée du sujet et mesure l'importance de prolonger la durée de vie des produits⁷. L'Europe a l'opportunité de se distinguer sur la scène économique mondiale par la compétitivité des produits de qualité et durables. Le Parlement a déjà voté à la quasi-unanimité un rapport d'initiative sur l'allongement de la durée de vie des produits en 2016⁸, dans la lignée d'un rapport voté en 2013 par le Comité économique et social européen (CESE)⁹. L'Union européenne a commencé à agir dans le cadre de l'agenda 2014-2020 fixé par la Commission européenne avec un ensemble de mesures (54) visant à créer un véritable cadre pour le développement de l'économie circulaire. L'Union a notamment acté en matière de prévention des déchets, que les États membres prennent des mesures pour éviter la production de déchets et en particulier « la conception, la fabrication et l'utilisation de produits qui représentent une utilisation efficace des ressources, sont durables (notamment en termes de durée de vie et d'absence d'obsolescence programmée), réparables, réutilisables et de conception évolutive »¹⁰. Toutefois, les résultats ne sont pas encore au rendez-vous.

Le rôle des politiques publiques

Le travail amorcé doit se poursuivre, avec une différence : une ambition à la hauteur des enjeux. C'est la priorité des citoyens. En effet, les consultations citoyennes sur l'Europe, lancées par le Président de la République en avril 2018 auxquelles 70 000 personnes ont participé, ont révélé l'intérêt des citoyens pour l'obsolescence programmée, qui fait partie, avec les plastiques et les produits toxiques, des trois sujets faisant l'objet du plus grand nombre de propositions liées à l'environnement. Rappelons que 92 % des européens souhaitent l'affichage de la durée de vie des produits¹¹, et que lorsque les consommateurs sont informés de la durée de vie plus élevée d'un produit, ses ventes augmentent de 56 % en moyenne¹².

Une coalition d'acteurs européens toujours plus nombreux et hétéroclites (associations de consommateurs, environnementales, distributeurs, fabricants, réparateurs, chercheurs, designers, personnalités politiques de tous bords...) plaide aujourd'hui pour l'allongement de la

6 En Marche (2017). Réponse au questionnaire de HOP.

7 UN Environment (2017). The Long View. Exploring Product Lifetime Extension.

8 Parlement européen (2017), Rapport d'initiative du Parlement européen sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises.

9 Avis d'initiative, Pour une consommation plus durable: la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée, 17/10/2013 ref : CCMI/112-EESC-2013-1904

10 Directive 2018/851/CE (modifiant la directive 2008/98) article 9 paragraphe 1- b)

11 Eurobaromètre (2013). "Attitudes of europeans towards building the single market for green products". Commission européenne

12 CESE (2016), Les effets de l'affichage de la durée d'utilisation des produits.

durée de vie des produits. Le sujet fédère tant les consommateurs que les entreprises, comme en témoigne le succès du Club de la durabilité¹³ lancé en 2017, dont l'objectif est de créer un réseau d'acteurs économiques volontaires pour généraliser la durabilité et la réparabilité des biens. Conscients des enjeux au niveau climatique, environnemental, géopolitique, social et sanitaire, l'association HOP (Halte à l'obsolescence programmée) souhaite agir pour concevoir le monde dans lequel nous voulons vivre. Avec elle, tous ceux qui veulent mettre fin à l'obsolescence accélérée s'unissent pour promouvoir une consommation responsable et un modèle économique global soutenable, reposant en particulier sur l'éco-conception durable, la réparation, le réemploi, le reconditionnement, la location, le prêt, le don, l'innovation « low tech » ou encore la sobriété.

Ce livre blanc vise à proposer des mesures aux décideurs publics pour permettre l'allongement de la durée de vie des produits et ainsi développer des externalités environnementales, sociales et économiques positives. Si elles s'inscrivent plutôt dans une logique de commerce envers les consommateurs (B2C), elles doivent pouvoir s'appliquer ou inspirer des améliorations entre professionnels (B2B) et dans le domaine public, tous concernés par la durée de vie des équipements. Nous formulons 50 propositions regroupées en 6 axes : améliorer la conception de produits durables (1), permettre la réparation (2), développer le marché de l'occasion (3), consommer durable (4), renforcer les garanties (5), éviter l'obsolescence logicielle (6). Nous y retrouvons par exemple des idées fortes comme celle d'afficher la durabilité sur les produits pour mieux consommer, imposer un compteur d'usage visible sur certains produits à l'instar du compteur kilométrique (comme les lave-linge, TV, ordinateurs...), responsabiliser des producteurs vis-à-vis de la réparation et les faire contribuer à un fonds dédié, encadrer la publicité, rendre les pièces détachées disponibles ou encore soutenir l'investissement vers l'innovation durable. Ce document ne prétend pas à l'exhaustivité, d'autres mesures pertinentes pourraient y avoir leur place, mais il tente toutefois d'apporter un maximum de propositions concrètes, ambitieuses et réalistes.

Ce livre blanc s'adresse aux élus locaux **L**, nationaux **N**, européens **E**. Il a pour ambition d'aider à la prise de décision et contient une « boîte à outils » pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations.



Acte 1 : Améliorer la conception

08

1. Imposer le compteur d'usage pour stimuler le marché de l'occasion 8
2. Prévoir des objectifs de durabilité pour les REP et éco-organismes 8
3. Bonus – malus : exiger la transparence des éco-modulations 9
4. Investir durable : modèles intemporels, modulables, low tech et robustes 9
5. Mesurer l'impact des modèles de production et consommation durable 10
6. Intégrer la durabilité dans le rapport de gestion de l'entreprise 10
7. Bâtiment : imposer des normes minimales sur la durabilité 11
8. Logement éco-conçu : mutualiser les équipements (laverie) 11
9. Commande publique : prévoir des objectifs de durabilité des achats 12
10. Interdire l'obsolescence programmée en Europe 12
11. Elargir le droit d'alerte au thème de l'obsolescence programmée 12

Acte 2 : Permettre la réparation

13

12. Démocratiser la réparation : Créer un fonds RéparAction 13
13. Sanctionner l'irréparabilité intentionnelle 14
14. Imposer la disponibilité des pièces détachées 14
15. Libéraliser l'accès aux pièces 15
16. Partager les informations techniques aux réparateurs 16
17. Réduire la TVA pour soutenir le secteur de la réparation 16
18. Appliquer une garantie légale de 3 mois sur les réparations 17
19. Développer les ateliers bénévoles de réparation 17
20. Enseigner la réparation en cours de technologie 18

Acte 3 : Développer le marché de l'occasion

19

21. Mettre en place le réemploi dans chaque déchetterie 19
22. Soutenir financièrement les structures associatives du réemploi 19
23. Développer des bricothèques 20
24. Réutiliser les pièces détachées 21
25. Soutenir le don et les "gratuiteries" 21
26. Intégrer l'économie d'usage et le remploi dans la commande publique 21

Acte 4 : Consommer durable	23
27. Créer un indice de durabilité et de réparabilité obligatoire	23
28. Afficher la (non) disponibilité des pièces détachées	24
29. Responsabiliser les publicitaires à la consommation responsable	29
30. Appliquer une éco-taxe sur la publicité	26
31. Sensibiliser aux impacts écologiques liés à la consommation	27
32. Mobiliser les consommateurs pour la durabilité	27
33. Cartographier les réparateurs et les acteurs du réemploi	28
34. Créer une journée nationale de la consommation responsable	28
Acte 5 : Renforcer la garantie	29
35. Garantir 5 ans les équipements électriques et électroniques	29
36. Allonger la durée de garantie légale en fonction du prix	29
37. Etudier l'impact d'une extension de la garantie légale	30
38. Réparer plutôt qu'échanger à neuf sous garantie	30
39. Charger un médiateur d'appliquer les garanties	31
40. Faciliter la preuve de l'achat d'un bien	31
41. Mieux communiquer sur les types de garanties	32
42. Sanctionner l'absence d'information	32
Acte 6 : Lutter contre l'obsolescence logicielle	33
43. Imposer la réversibilité des mises à jour logicielles	33
44. Service d'intérêt public : zéro obsolescence logicielle	33
45. Dissocier les mises à jour correctives et évolutives	34
46. Imposer la mise à disposition des outils logiciels indispensables	34
47. Innover sur la durée de vie des logiciels	34
48. Ouvrir le code des logiciels après la fin de leur support technique	35
49. Former au numérique responsable	35
50. Etudier l'impact écologique et social des objets connectés	35
Conclusion	37
Boite à outils (Annexes)	38

Acte 1 : Améliorer la conception

Pour allonger la durée de vie des produits, ces derniers doivent être mieux conçus. En incitant les metteurs sur le marché à produire ou vendre des biens plus durables et réparables, les décideurs publics maximisent le développement d'une offre de produits soutenables. Se situant au début du cycle de vie des produits, la conception est un enjeu primordial de l'économie circulaire. La production de biens plus durables et réparables est un préalable à la consommation responsable, à la réparation, au réemploi, au troc ou encore au reconditionnement. Diverses propositions peuvent contribuer à modifier les pratiques de conception des produits par les fabricants.



01 Imposer le compteur d'usage pour stimuler le marché de l'occasion

E N

Nos voitures affichent un **compteur kilométrique** : cette information renforce la valeur marchande du produit et en facilite la revente à un prix adapté. La même obligation pourrait être dupliquée pour d'autres produits « durables » grâce à l'électronique : machine à laver, ordinateur, télévision... Afficher un **compteur d'usage** adapté à l'appareil (heures, cycles...) renforce la **transparence** sur la durée de vie des biens. Par ailleurs, cette donnée sur l'usage du produit permet au client de mieux suivre sa consommation, faire des économies d'énergie et le cas échéant, **d'entretenir** de façon plus régulière son produit.

In fine, ce compteur permettrait de développer le marché de l'occasion pour l'ensemble des produits. Le compteur d'usage représente également un levier pour mieux informer le consommateur sur la durabilité des biens et pour moduler l'éco-contribution.

Proposition

Modifier la directive relative aux déchets électroniques et électriques de juillet 2012 pour introduire une partie sur la prévention obligeant l'apposition, par étapes, de compteurs d'usages sur les appareils sur lesquels c'est technologiquement réalisable. Introduire l'obligation de mettre en place un compteur d'usage dans le Code de la consommation (voir annexe 7).

02 Prévoir des objectifs de durabilité pour les REP et éco-organismes

E N

Il convient de mettre des éco-contributions au service de l'économie circulaire. Introduit en 1975 en France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) a initialement été pensé sous le prisme des déchets. Les REP doivent devenir obligatoires en Europe, sur **toutes les catégories de produits**, et inciter à l'éco-conception par l'éco-contribution. Les fabricants sont tenus de financer l'élimination des **déchets générés** par leur production. Cependant, alors que l'économie circulaire se développe, la prévention des déchets, **le réemploi, la réutilisation et la réparation**

prennent une place plus importante par rapport au seul traitement des déchets. Il appartient donc aux fabricants, importateurs ou distributeurs de produits de financer ces activités et non plus seulement le traitement ou le recyclage des déchets issus de leurs activités. Les objectifs de responsabilité élargie des producteurs doivent donc évoluer pour s'adapter aux nouveaux enjeux environnementaux qui ne concernent plus que le recyclage. Ces fonds doivent être notamment investis dans les **infrastructures innovantes** dans le secteur de la réparation et du réemploi. Etablir des objectifs chiffrés de soutien financier à la réparation assignés aux filières REP sont des moyens de garantir l'effectivité de ces filières.

Au regard des nouvelles exigences en matière d'économie circulaire incombant aux éco-organismes, la **gouvernance** est un point clef. Elle doit être élargie pour intégrer des acteurs du réemploi, de la réparation et de la consommation durable au sein des **administrateurs**, dans un cadre plus **transparent** des activités.

Proposition

Modifier l'article L. 541-10 du code de l'environnement français qui définit le principe de responsabilité élargie du producteur, et faire évoluer les cahiers des charges des éco-organismes en conséquence.

03 Bonus – malus : exiger la transparence des éco-modulations

N

Afin d'inciter les entreprises à faire des **efforts de conception** pour améliorer le recyclage des produits en fin de vie, les éco-organismes existants ont mis en place des « éco-modulations » de la contribution que doivent verser les metteurs sur le marché pour financer le traitement des déchets. Il s'agit de « bonus-malus » sur le principe du pollueur-payeur : celui qui met sur le marché des biens peu recyclables doit contribuer davantage au financement de la fin de vie des produits en payant une « taxe » plus importante. Les écarts de prix répercutés sur le prix de vente des biens peuvent inciter le consommateur à se tourner vers les biens mieux conçus, qui payent moins d'éco-contribution, grâce à ce système.

Force est de constater que les modulations de ces contributions ne sont pas assez importantes pour être différenciantes pour le consommateur, ni assez incitatives pour les entreprises pour concevoir de « meilleurs » biens. Ainsi, l'éco-contribution payée pour les smartphones n'est que de 2 à 4 centimes d'euros, soit une modulation qui n'atteint que 0,01 % du prix d'achat et donc qui demeure bien trop faible pour être incitative au regard du prix moyen d'un smartphone qui s'élève à 280 euros¹⁴.

Si le levier financier doit être développé et amélioré pour être davantage efficace, il s'agit de prendre en compte un autre levier tout aussi puissant : celui de la **réputation et de l'image de marque**.

Ainsi, les « bonus-malus » (soit l'éco-modulation) doivent être rendus publics. La **transparence** doit s'appliquer non seulement sur les grilles d'évaluations, mais aussi sur les attributions par marques ou modèles. Par exemple, si Apple recevait un « malus » de x% et Fairphone un « bonus » de x% au regard des efforts de conception pour des produits recyclables, durables et réparables, le public devrait pouvoir le savoir dans une optique de **consommation durable**. Les éco-organismes doivent donc **publier les informations relatives aux attributions des éco-modulations, marque par marque**.

Proposition

Publier annuellement l'attribution des bonus-malus aux fabricants en fonction des marques.

04 Investir durable : modèles intemporels, modulables, low tech et robustes

N E L

La transition vers un modèle de production circulaire et durable représente une **prise de risque** pour l'entreprise et un effort croissant vers **l'innovation**. Celle-ci peut être soutenue dans son

¹⁴ Vernier, J. (2018). Les filières REP. Responsabilité élargie des producteurs en matière de prévention et de gestion des déchets générés par leurs produits.

investissement par des **incitations ciblées**, afin de faciliter l'émergence de produits conçus de manière durable, au design **modulaire** (lorsqu'on peut changer facilement une pièce en panne ou obsolète sans changer tout l'équipement), **low tech** (c'est-à-dire pas ou peu numérisé), **robuste, fiable et réparable**, ainsi que de **nouveaux modèles de distribution**, permettant l'allongement de la durée de vie des produits (mutualisation, location, prêt, abonnement, vente à l'usage...). **L'impression 3D** recèle également un potentiel d'allongement de la durée de vie des produits, car elle pourrait permettre de produire des pièces détachées à la demande. Les initiatives des entreprises se multiplient pour répondre à l'exigence croissante des consommateurs, notamment européens, pour des produits plus sobres en ressources, durables et réparables. Il appartient aux pouvoirs publics de mettre en place un cadre législatif et réglementaire favorable à ces initiatives positives. Il s'agit donc en particulier de soutenir **la recherche, le développement et l'investissement** de ces innovations durables. Par exemple, en 2017, le premier secteur bénéficiant du crédit d'impôt recherche (CIR) était le secteur de l'électronique (16%) : il paraît important de le réorienter vers l'éco-conception (englobant aussi les problématiques liées au recyclage des déchets électriques et électroniques).

Proposition

Mettre en place des critères de durabilité dans les programmes de recherche et d'investissement (**crédit d'impôt recherche, Banque Publique d'Investissement (BPI), programmes européens de recherche comme H2020, plans d'investissements européens, comme le Plan Juncker...**), développer des appels à projets, soutenir des expérimentations.

05 Mesurer l'impact des modèles de production et consommation durable

E N

L'économie circulaire suppose une transition vers un système de production de biens robustes et plus durables, ainsi qu'une mutation des comportements de consommation vers l'achat durable, la réparation, le troc, la location, le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité. Bien que de nombreuses initiatives émergent dans cette perspective, **les impacts économiques, écologiques et sociaux de ces modèles et plus largement de l'allongement de la durée de vie des produits** demeurent mal connus. Combien les consommateurs gagnent en pouvoir d'achat en intégrant le **coût total de l'investissement** (sur le long terme) des produits durables du quotidien ? Quels sont les **effets rebonds** écologiques possibles ? Quels sont les gains écologiques (émissions carbone, kilos de déchets épargnés...) obtenus par l'allongement de la durée de vie des biens ? Dans quelle mesure la réparation ou le remplacement (pour l'innovation) ou encore la biodégradabilité (pour le textile par exemple) est-elle réellement plus **rentable écologiquement** que la robustesse dans le temps ? À quelles conditions **l'économie de fonctionnalité** est-elle un service rentable pour les entreprises et pour les clients ? Quelles sont les conséquences pour **l'emploi et le PIB** de l'économie de la conception durable (compétitivité hors prix), de fonctionnalité, collaborative, du réemploi ou encore du reconditionnement ? Quels sont les impacts écologiques, sociaux et juridiques de **l'auto-réparation** ? Il est essentiel d'objectiver les impacts des leviers concourant à la durabilité par des études approfondies, dont les résultats pourraient **guider stratégiquement les entreprises et les pouvoirs publics** à opérer une transition nécessaire vers la durabilité des produits et la consommation responsable.

Proposition

Remise au Gouvernement et au Parlement d'une étude sur les impacts écologiques, économiques et sociaux de l'allongement de la durée de vie des produits, par secteur.

06 Intégrer la durabilité dans le rapport de gestion de l'entreprise

N E

Depuis le décret n° 2016-1138 du 19 août 2016, les sociétés cotées et les grandes sociétés non cotées doivent intégrer dans leur rapport de gestion des informations liées notamment à l'économie circulaire et au changement climatique.

Aux termes de l'article L 225-102-1, al. 5 modifié par la loi 2015-992, du 17 août 2015, art. 173-IV, les rapports de ces sociétés devront préciser les conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent. Les impacts de la surproduction et de la surconsommation sont majeurs sur l'environnement et le climat, et le rôle joué par les grandes sociétés est loin d'être négligeable. Pour aller plus loin dans une logique d'économie circulaire, **intégrer la durabilité et la réparabilité des produits au rapport de gestion de l'entreprise**¹⁵ permettrait de se rendre compte de l'impact réel de la société en termes de gaspillage des ressources et de réemploi de leurs produits. Les études d'éco-conception peuvent représenter de bons outils pour obtenir des indicateurs concrets, dès lors que les critères pris en compte sont pertinents et la durée de vie des produits évaluée à sa juste valeur.

Proposition

Dans le rapport de gestion de l'entreprise, intégrer au sein des informations relatives à l'économie circulaire un point relatif à la durabilité et la réparabilité des produits, par modification du décret n° 2016-1138 du 19 août 2016.

07 Bâtiment : imposer des normes minimales sur la durabilité

N E

L'obsolescence ne touche pas seulement les produits du quotidien (électriques et électroniques), mais aussi les bâtiments. Il est important de garantir une certaine durabilité des matériaux du BTP et des méthodes de construction afin de limiter la pression sur les ressources et la production de déchets que pourraient engendrer des **bâtiments trop vite obsolètes**. Il s'agit d'inciter la création d'immeubles éco-conçus et durables, en instaurant des **normes obligatoires et la publication de la durée de vie des matériaux employés**.

Proposition

Renforcer les critères de durabilité et d'éco-conception dans les normes de construction et imposer ces normes dans tous les appels d'offres publics.

08 Logement éco-conçu : mutualiser les équipements (laverie)

N LE

Mettre à disposition des habitants des appareils de gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, etc.) dans des **espaces dédiés partagés** au sein d'un immeuble permettrait d'accroître la durabilité des produits. En effet, les ressources ainsi mutualisées pourraient servir à se fournir en **équipements professionnels plus robustes**, comme dans les laveries automatiques. Le risque de pannes liées aux appareils de moindre qualité serait alors réduit et compris dans un contrat de **maintenance** pris en charge par la copropriété (comme pour les ascenseurs). Ces pratiques d'économie collaborative sont très répandues dans d'autres pays comme en Suède ou aux Etats-Unis. Des expérimentations fonctionnent aussi en France. Outre les gains écologiques relatifs à la mutualisation et à l'allongement de la durée de vie de l'équipement, cela représente une économie non négligeable d'achat et d'entretien ainsi qu'un gain d'espace de vie pour les usagers.

Proposition

Encourager les **bailleurs sociaux, les investisseurs immobiliers et les architectes de logements éco-conçus** à aller vers la mutualisation des lave-linge et des sèche-linge (et autres équipements pertinents) dans les immeubles, en intégrant une réflexion sur les usagers et l'impact écologique. Peuvent être publiées des lignes directrices ou un guide de bonnes pratiques afin d'en présenter des exemples, le fonctionnement ainsi que les bénéfices en termes d'économies d'eau, d'énergie, d'espace de vie et d'entretien.

¹⁵ Thierry Libaert (2018). Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens.

09 Commande publique : prévoir des objectifs de durabilité des achats

N L

La commande publique est un pan important de l'activité économique : elle représente **10 % du PIB** de la France en 2014¹⁶. C'est un levier significatif pour favoriser la durabilité des produits et **montrer l'exemple**. Le **réemploi, l'éco-conception et l'achat d'occasion** doivent occuper une part plus importante dans les achats publics pour dynamiser ces marchés. **L'économie de fonctionnalité** doit également être privilégiée, en substituant une logique d'achats publics de services à la logique d'acquisition de biens (souvent renouvelés avant la fin de vie).

Propositions

- Obliger la prise en compte de critères de durabilité des produits dans les marchés publics, sur la base notamment des critères de l'indice de réparabilité, obligatoire au 1er janvier 2020 (voir annexe 12).
- Inciter à la normalisation des produits selon des critères de robustesse, de qualité et de réparabilité pour guider les achats publics.
- Appliquer le droit en matière de garantie, pièces détachées et autres réglementations liées à la durabilité aux achats publics.
- Ajouter systématiquement une clause de réemploi ou un lot réemploi dans les appels d'offres publiques d'achats d'équipements neufs.

10 Interdire l'obsolescence programmée en Europe

E

Comme l'a fait la France, l'Union européenne pourrait marquer une étape sans précédent dans la protection des consommateurs et de l'environnement en reconnaissant le délit d'obsolescence programmée. Cette mesure serait un signal fort en faveur de la durabilité des produits et permettrait aux citoyens européens de faire valoir leurs droits.

Proposition

Mettre en place, au niveau européen, une interdiction de l'obsolescence programmée (définition, sanction).

11 Elargir le droit d'alerte au thème de l'obsolescence programmée

N

D'après la loi, tout travailleur qui, de bonne foi, constate dans l'entreprise un risque grave pour la santé publique ou l'environnement, doit en avertir son employeur¹⁷. L'article 99 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure le délit d'obsolescence programmée. Cependant, prouver l'obsolescence programmée est complexe sans connaissances approfondies sur la conception des produits, puisqu'il est a priori nécessaire de démontrer que la durée de vie du produit a été réduite délibérément afin d'en augmenter le taux de renouvellement. Il est donc souhaitable, comme le propose Thierry Libaert dans un rapport sur la durabilité des produits¹⁸, de **protéger les lanceurs d'alerte qui témoignent d'obsolescence programmée**.

Proposition

Elargir le droit d'alerte au thème de l'éco-conception des produits afin de faire bénéficier le travailleur témoin de pratiques d'obsolescence programmée de la protection prévue à l'article L. 1351-1 du Code de la santé publique, prévoyant notamment qu'il ne puisse être écarté d'une procédure de recrutement, ni faire l'objet de sanction ou de mesure discriminatoire.

¹⁶ Le portail des ministères économiques et financiers. (2016). La commande publique en quelques chiffres.

¹⁷ Loi n°2018-217 du 28 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

¹⁸ Thierry Libaert (2018). Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens.



Acte 2 : Permettre la réparation

Pour améliorer l'allongement de la durée de vie des produits, ces derniers doivent être conçus pour être réparables en cas de panne. Les clients doivent ensuite pouvoir les (faire) réparer. Cela suppose plusieurs conditions, notamment une offre satisfaisante de réparateurs de confiance, des prix abordables, des pièces détachées disponibles. Les propositions suivantes visent à structurer l'offre et mettre en place les conditions nécessaires au développement de la réparation.

12 Démocratiser la réparation : Créer un fonds RéparAction

N **L**

Le principe du fonds RéparAction est simple : Le fonds **prendrait en charge, à hauteur de 50 %, le montant des réparations directement sur la facture du client**, dans la limite d'un plafond de 200 euros, chez des **professionnels labellisés** par une institution publique (réseau RéparActeurs) ou une organisation indépendante. Le réparateur prendrait à sa charge le manque à gagner et se tournerait vers le fonds pour le remboursement.

Pourquoi mettre en place le fond RéparAction ?

La réparation **manque souvent d'attractivité**. Cela s'explique par plusieurs éléments. S'il existe une certaine méconnaissance des consommateurs à l'égard des **multiples alternatives** pour (faire) réparer, le **coût de la réparation peut aussi paraître dissuasif**. Ce coût est lié en partie à la **main d'œuvre**, mais surtout au prix (ou la disponibilité) des pièces détachées ainsi qu'aux frais pouvant s'ajouter dans le cas de **déplacements** au domicile du consommateur. La réparation est souvent perçue comme moins compétitive face aux prix du neuf. Selon l'Ademe, **63 % des Français affirment qu'un coût moins élevé des réparations pourrait les inciter à faire réparer leurs produits en panne**¹⁹. Il est également démontré que le consommateur remplacera son produit dans la majorité des cas lorsque le coût de la réparation dépasse 30 % du prix de l'appareil neuf²⁰.

D'autre part, il peut exister une certaine **méfiance des consommateurs**²¹ envers la réparation (peur des arnaques, des pannes sur un autre aspect du produit...). Enfin, la **qualité du service** de la réparation est parfois méconnue (prêt d'un appareil pendant l'immobilisation d'un bien pour réparation...) ou peu attractive.

Il est donc essentiel de **rendre la réparation moins chère au regard du prix du neuf** et ainsi d'internaliser les externalités positives qu'elle génère en termes d'emplois, de préservation des ressources, de réduction des déchets, etc. Mais également de structurer l'offre et de redonner confiance grâce à un réseau labellisé, et enfin de rationaliser les coûts grâce aux outils modernes.

La création d'un **fonds dédié à la réparation des produits**, financé par les entreprises, co-responsables avec les consommateurs du taux de réparation (puisque responsable de la conception et du support SAV), via l'éco-contribution, modulée en fonction de la réparabilité permettra de **rendre la réparation pour les consommateurs plus attractive financièrement et de structurer l'offre**, pour allonger la durée de vie des produits dans le cadre d'une économie circulaire.

¹⁹ Ifop pour l'ADEME (2014). Perceptions et pratiques des Français en matière de réparation des produits.

²⁰ Mouchon, F. (2018). Objectif : pouvoir réparer nos appareils électroménagers ou les faire réparer. Le Parisien.

²¹ L'ADEME affirme que « le manque d'information sur la réparation et les bonnes adresses en la matière pèsent beaucoup dans la balance » (2014), Perceptions et pratiques des Français en matière de réparation des produits, p.17.

Le fonds serait **financé par les metteurs sur le marché au moyen d'un fléchage d'une partie des éco-contributions, modulées** en fonction des efforts d'éco-conception et de réparabilité (éco-modulation reposant sur **l'indice de réparabilité**). Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, les éco-contributions doivent désormais dépasser le traitement des déchets (recyclage) pour poursuivre des objectifs de réparation et de réemploi des biens, dans une logique d'économie circulaire et de gouvernance élargie.

A défaut d'être mis en place à l'échelle nationale, les collectivités territoriales peuvent l'expérimenter à l'échelle locale et bénéficier d'un cofinancement (éco-organismes, Ademe, adhésion des réparActeurs...) puisque ce mécanisme permettra de réduire le traitement des déchets ultimes gérés par la collectivité.

Cette mesure s'accompagnerait d'obligations pour les réparateurs labellisés membre du réseau afin d'**éviter les éventuels effets de bords et d'aubaine** : les conditions d'accès au fonds seraient encadrées et les taux de remboursement plafonnés. Les réparateurs labellisés par les autorités pourraient également contribuer à sensibiliser les consommateurs sur les bons gestes d'entretien, de réparation et de réemploi.

Indicateurs de performance

L'effectivité de la mesure pourrait être analysée à l'aune de l'évolution du recours à la réparation en France et en particulier chez les réparateurs labellisés (évolution du chiffre d'affaires). Une expérimentation sur 3 ans pourrait donner lieu à un rapport d'impact afin d'évaluer les effets de la mesure (annexe 8).

13 Sanctionner l'irréparabilité intentionnelle

E N

La reconnaissance du **délit d'obsolescence programmée** a permis de réelles avancées en France : des premières plaintes déposées et étudiées, mais aussi et surtout une prise de conscience collective vers la recherche de solutions en faveur de la durabilité des biens.

Cependant, **les cas d'obsolescence indirecte qui consistent à rendre les produits irréparables doivent être pris en compte**. En effet, les citoyens sont en droit d'attendre de pouvoir réparer leurs produits, dont ils deviennent propriétaires par l'achat. Il convient donc d'interdire aux fabricants les stratagèmes techniques, directs ou indirects, y compris logiciels visant à verrouiller la réparation voire à la rendre impossible pour les réparateurs professionnels indépendants ou par les consommateurs.

Proposition

Préciser en France la définition de l'obsolescence programmée établie par l'article L441-2 du Code de la consommation pour y intégrer l'obsolescence logicielle et indirecte (annexe 5 et 9).

14 Imposer la disponibilité des pièces détachées

E N

La difficulté à se procurer les pièces détachées nécessaires à la réparation des produits en panne est l'un des freins principaux à la réparation. Pour améliorer cela, il est indispensable de travailler à la **disponibilité et aux délais de livraison**.

Les produits vendus sur le territoire européen (ou national) doivent prévoir **l'accès aux pièces détachées**, dans le cadre du service après-vente. L'Union européenne a déjà commencé à avancer sur le sujet, par exemple en **rendant obligatoires certaines pièces** sur les réfrigérateurs, télévisions, écrans, lave-vaisselle et lave-linges pendant 7 ans à partir de 2021 (suite aux règlements **Ecodesign**²²). Il s'agit d'élargir l'obligation aux autres catégories de produits en particulier les équipements électriques et électroniques en Europe (et impulser des obligations au niveau national sur les produits non couverts par les règlements européens), en reflétant la durée de vie réelle des produits. L'adoption de mesures obligatoires d'éco-conception des smartphones et des ordinateurs est essentielle au

22 EEB.org. (2019). Europe paves way for right to repair.

vu de l'importance de ces marchés. Ces politiques d'éco-conception ont prouvé leur efficacité et pourraient être étendues à d'autres catégories de produits : modems, textiles, meubles, matériaux de construction, etc. avec un niveau d'ambition maintenu. En effet, si les nouvelles normes européennes créent un précédent bienvenu, la durée obligatoire retenue de disponibilité des pièces est faible au regard de la durée de vie attendue des biens concernés. Elles s'alignent aujourd'hui plutôt vers les bas, en retenant le plus petit dénominateur commun sur le marché existant et ne permet pas encore de **réelles incitations à s'améliorer**. Il s'agit donc d'imposer des durées minimales ambitieuses.

Imposer une durée de disponibilité des pièces détachées essentielles au fonctionnement normal du bien permettrait d'envoyer un signal fort aux fabricants et aux consommateurs en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits. En effet, cela oblige les fabricants à davantage **intégrer le service après-vente dès la conception du produit et renforce la réparabilité des produits**.

Dès lors qu'une pièce détachée doit être obligatoirement fournie par le metteur sur le marché pendant une durée minimale, cette information doit être transmise au consommateur dans le cadre de **l'affichage de la disponibilité des pièces détachées et avoir une valeur contractuelle**, afin que ce dernier puisse se retourner contre le responsable en cas d'indisponibilité. Cet affichage doit renvoyer vers une information exhaustive des différentes pièces concernées (information centralisée et renseignée en open data par un établissement public garant de la durabilité du support).

Il est également nécessaire de diminuer le **délai maximum légal de livraison des pièces détachées**, actuellement de deux mois, à quinze jours. Parmi les difficultés rencontrées par les réparateurs nous trouvons en tête la difficulté de se procurer les pièces détachées nécessaires²³. De plus, le délai excessif de livraison des pièces détachées contribue à décourager les consommateurs de recourir à la réparation.

Proposition

- Elargir l'obligation de disponibilité des pièces détachées à d'autres catégories de produits, avec des durées minima ambitieuses qui correspondent à la durée de vie du produit.
- Modifier l'article 111-4 du Code de la consommation afin de réduire le délai de livraison des pièces détachées de deux mois à quinze jours.

15 Libéraliser l'accès aux pièces

N **E**

Il est primordial que **tous les réparateurs puissent avoir accès aux pièces détachées**. L'article 111-4 du Code de la consommation prévoit que le fabricant a l'obligation de fournir les pièces détachées aux réparateurs agréés ou non si elles sont disponibles. Cependant, **l'article réglementaire D111-5 du Code de la consommation autorise les fabricants à ne pas fournir certains réparateurs s'ils ont des accords de distribution exclusif avec certains réparateurs**. Ne pas permettre à une majorité de réparateurs d'obtenir les pièces nécessaires à la réparation entrave grandement le recours à cette solution par les consommateurs victimes de panne. Par ailleurs, les réparateurs indépendants sont des entrepreneurs bénéficiant d'une position moins favorable sur le marché que les réparateurs agréés. L'accès direct au constructeur pour se procurer documentations techniques et pièces détachées leur est très souvent refusé. Conséquemment, le passage par des intermédiaires obligés ou agréés a des répercussions importantes sur leurs conditions économiques d'achat des pièces.

Par ailleurs, doit être reconnu un véritable **droit à réparer, comprenant le libre choix de son réparateur, même non agréé**.

Propositions

- Abroger l'article D111-5 afin de permettre à tous les réparateurs de se procurer les pièces détachées, facilitant grandement l'accès à la réparation des produits comme solution aux pannes et reconnaître le droit du libre choix de son réparateur, même non agréé.
- Imposer la mise à disposition des schémas des cartes électroniques à l'issue de la durée de garantie légale de conformité, pour faciliter le travail des réparateurs.

²³ ADEME (2018), Panorama de l'offre de réparation en France.

16 Partager les informations techniques aux réparateurs

N E

L'absence d'informations techniques suffisantes à disposition des professionnels peut constituer un **obstacle à l'allongement de la durée de vie des produits**. Les **informations techniques** relatives à la réparation et à l'entretien des biens doivent ainsi être rendues plus accessibles aux réparateurs professionnels, y compris indépendants, voire en *open source* au grand public dans une logique d'auto-réparation. Au niveau européen, une telle obligation est en vigueur pour le marché de la réparation automobile : il semble indispensable de mettre en place une obligation similaire dans le domaine de la réparation des produits électriques et électroniques. Les constructeurs seraient ainsi tenus de rendre accessible aux opérateurs professionnels indépendants toute information nécessaire au **diagnostic**, à l'**entretien** et à la **réparation** des biens. Néanmoins, il est important qu'afin d'assurer le respect de cette obligation, des moyens de contrôle suffisants soient prévus par les pouvoirs publics.

Proposition

- Mise en place d'un règlement spécifique au niveau européen pour créer cette obligation.
- Modification de l'article L111-1 du Code de la consommation (cf. annexe 10).
- Indicateurs de performance : Signalement des réparateurs indépendants du manque d'information à la DGCCRF. Un sondage pourrait être mené auprès des réparateurs indépendants 5 ans après l'entrée en vigueur de l'obligation. Le nombre de contrôles et leurs résultats pourrait également donner une idée du respect de l'obligation par les fabricants.

17 Réduire la TVA pour soutenir le secteur de la réparation

N E

Le coût trop élevé de la réparation et des pièces détachées freine les consommateurs désireux de faire réparer leur produit en panne. **Baisser la TVA sur les activités de réparation peut la rendre plus attractive et accessible** (en complément de la mise en place d'un véritable fonds de la réparation, cf. mesure 12), **tout en soutenant légitimement un secteur** qui peut être concurrencé par des produits neufs bas de gamme.

C'est pourquoi il est nécessaire d'introduire une plus grande souplesse dans la fixation du taux de TVA par les Etats membres de l'Union européenne. Cette mesure doit permettre de baisser la TVA affectant le secteur de la réparation.

Lors de la publication de la Feuille de route provisoire en février, HOP a signé, aux côtés d'autres organismes, une lettre ouverte^[5] invitant l'Etat à prendre des mesures fiscales pour rendre la réparation plus attractive que l'achat d'un produit neuf. La fiscalité est un levier pour atteindre cet objectif. Ce genre de mesures est d'ores et déjà appliquée en **Suède**.

Notons que les pertes de recettes pour la collectivité, induites par la baisse du montant collecté de TVA, sont compensées par la réduction du coût de la collecte et de la gestion des déchets. Elles le sont aussi par l'augmentation du nombre d'intervenants techniques sur le territoire, salariés ou entrepreneurs individuels, qui contribuent au financement social et à la réduction du chômage.

Propositions

- Appuyer le projet du Commissaire européen aux affaires économiques, fiscales et aux douanes visant à renverser le principe de dérogation nationale en matière de TVA consistant à définir les secteurs de TVA contrainte, afin de permettre aux États une plus forte souplesse dans le secteur des biens de réparation.
- Réduire la TVA à 5.5% pour la réparation (Annexe 14) et pour les produits reconditionnés, au niveau français et européen.

18 Appliquer une garantie légale de 3 mois sur les réparations

N E

Dans 60 % des cas de pannes, le consommateur n'essaye pas de faire réparer son produit²⁴. La panne est donc le plus souvent synonyme de fin de vie pour les consommateurs. Pourtant, la réparation ou le reconditionnement permettent d'allonger la durée de vie des produits et doivent être encouragés. Une prise de conscience en faveur de ces solutions est nécessaire, afin qu'elles soient le premier réflexe en cas de panne.

Une fois la garantie d'un bien dépassée, l'usager peut faire le choix de se tourner vers un réparateur professionnel. Toutefois, à la suite d'une réparation, une défaillance peut survenir sans aucune **protection** juridique pour le client, ce qui peut le dissuader d'avoir recours à cette solution.

Nombre de réparateurs indépendants offrent déjà une garantie de 3 mois à leurs clients. Afin de généraliser cette pratique, de protéger les consommateurs et de les inciter à réparer leur produit plutôt qu'à racheter un neuf, une garantie légale sur les actes de **réparation professionnelle** doit pouvoir être offerte pendant au moins 3 mois par tous les réparateurs.

Les consommateurs devraient aussi pouvoir bénéficier d'une révision complète du produit pour être rassurés sur le bon état général de leur produit (et anticiper éventuellement les futures pannes).

Proposition

Modification du Code de la consommation français pour créer une garantie légale de la réparation (annexe 15) ; inciter les révisions complètes sur un équipement réparé.

19 Développer les ateliers bénévoles de réparation

L N

Les citoyens ne disposent pas toujours des **outils ou des moyens et des compétences** nécessaires pour effectuer des réparations qui n'entrent pas dans le cadre de garantie. L'apparition relativement récente de lieux dédiés à l'apprentissage de la réparation bénévole a permis de combler le vide qui entourait cette difficulté, **en rendant la réparation facile et accessible à tous**. Ces endroits tenus par des associations locales et des bénévoles inscrits dans un engagement fort, ont pu à peu intégrés des missions sociales et urbaines permettant d'assurer et d'entretenir un tissu social, indispensable à la vie d'une cité, tout en allongeant la durée de vie de produits et en permettant **l'acquisition de nouvelles compétences et de savoir-faire populaires**. Pourtant, les Repair Cafés ou autres ateliers bénévoles de réparation, ne disposent pas assez de soutien et d'accompagnement spécifique pour **se déployer**, alors qu'ils répondent à des enjeux importants pour les collectivités, tels que le développement de la vie associative, la protection de l'environnement, le renforcement de la solidarité ou la réduction des déchets.

Proposition

Apporter un soutien aux ateliers de la réparation (outils, local, déploiement...) ; aider à la création de guide pour monter son Repair Café ou son atelier de réparation ; effectuer une campagne au niveau national et créer une aide financière des collectivités, appuyée par les CCAS, pour leur développement. La performance est mesurable grâce à un recensement qui pourrait être intégré dans une carte de France des réparateurs telle que proposée par ailleurs.

²⁴ Ministère de la Transition écologique et solidaire (2018). Dossier de presse : Comment allonger la durée de vie de nos produits ?

20 Enseigner la réparation en cours de technologie

N

La sensibilisation à l'allongement de la durée de vie des produits est cruciale pour encourager les changements de comportements des plus jeunes vers une consommation plus durable et impulser une **culture du durable plutôt que du jetable**, néfaste à l'économie circulaire. C'est pourquoi cette mesure vise à donner une place à l'enseignement des comportements respectueux de l'environnement dans les programmes, en particulier dans les cours de technologie. **L'enseignement de la réparation, du réemploi et des travaux manuels en général pourra, à ce titre, y être prévu au collège (cours de technologie)** ainsi que dans le cadre du service national universel afin de donner à chacun les moyens et compétences nécessaires pour prolonger la durée de vie des biens, éviter l'achat de produits neufs et s'émanciper de l'obsolescence programmée.

Proposition

- Compléter le code de l'Éducation pour y inscrire la sensibilisation aux comportements respectueux de l'environnement, l'enseignement de la réparation, du réemploi et des travaux manuels en cours de technologie notamment (annexe 11).
- Imposer cette mise à disposition jusqu'à 10 ans après la fin de commercialisation du produit par une directive (vente de biens).



Acte 3 : Développer le marché de l'occasion

Afin d'éviter la surproduction de biens neufs et les déchets, les produits doivent avoir plusieurs vies : reconditionnés, revendus, donnés, loués, prêtés... Leur usage doit être optimisé. Le réemploi, sous toutes ses formes, représente une composante essentielle de l'économie des produits durables. Des ressourceries aux plateformes en ligne de don entre particuliers, le marché de la seconde vie des produits grandit. Il appartient cependant aux pouvoirs publics de soutenir les démarches collaboratives ainsi que le réemploi, dans l'intérêt environnemental et social.

21 Mettre en place le réemploi dans chaque déchetterie

N **L**

Les déchetteries sont des lieux qui font partie du quotidien des citoyens. Ils sont aussi des lieux où s'accumulent les pièces détachées de multiples produits. De nombreux produits ou pièces pourraient être réemployés **plutôt que détruits**. Mieux qu'un lieu de passage obligé pour les déchets et encombrants, les déchetteries doivent devenir, par le biais d'un aménagement d'un **espace dédié au réemploi et éventuellement à la réparation**, un centre de **ressources** gratuites pour les citoyens. Le SMICVAL en Gironde a d'ores et déjà mis en place le concept avec son « supermarché inversé »²⁵, où chacun peut, à la déchetterie, déposer et récupérer des objets qui pourront servir à nouveau et non plus seulement les jeter. Cette expérience mérite d'être généralisée afin de favoriser une prise de conscience de la valeur des objets « en fin de vie » et de l'importance de la prévention des déchets.

Proposition

Aménagement d'une zone de réemploi au sein de chaque déchetterie locale.

22 Soutenir financièrement les structures associatives du réemploi

E **N** **L**

Les structures de réemploi impliquent de multiples acteurs (par exemple, des plateformes de revente entre particuliers aux ressourceries citoyennes). Ce type d'activités est encore relativement peu encadré par la loi, puisque le réemploi n'est pas reconnu comme un mode de traitement des déchets à part entière, distinct du recyclage. Le document de référence est la Directive-cadre des déchets 2008/98/CE, qui pose le cadre juridique du traitement des déchets dans l'UE. Elle établit une hiérarchie des modes de traitement des déchets, de la prévention à la mise en décharge. Cette directive, révisée en 2018, donne un objectif de 65 % de déchets municipaux recyclés ou réemployés

²⁵ Chauvot, M. (2018). En Gironde, une déchetterie est devenue un « supermarché inversé ». Les Echos.

en 2035. Il serait pourtant nécessaire de **fixer des objectifs spécifiques de réemploi** distincts du recyclage, afin de stimuler ce pan de l'économie circulaire. C'est ce que prévoit a priori le gouvernement français qui souhaite fixer des objectifs contraignants de réemploi, de réutilisation et de réparation aux filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Ces mesures bienvenues doivent être concrétisées et répliquées par les Etats-membres, car les structures comme les ressourceries sont **indispensables dans l'écosystème de l'économie circulaire** et solidaire. Au-delà d'objectifs chiffrés, **le secteur du réemploi doit bénéficier d'un soutien financier** afin d'en favoriser le développement. Le prix de la tonne de déchet, à l'instar de celui du carbone en matière financière doit être garanti pendant un temps donné afin de permettre aux structures de réemploi d'accorder leur confiance à ce système et de travailler en ce sens. La tonne de déchet peut être mesurée par le poids cumulé des appareils remis en service par la structure. **Les efforts de sensibilisation à la prévention des déchets et le potentiel de création d'emploi que recèlent les structures de réemploi doivent aussi être reconnus.** À terme, il est nécessaire de disposer de données fiables et objectives sur le réemploi afin de valoriser ses impacts, renforcer l'efficacité des dispositifs et améliorer les performances générales dans ces matières. Les ressourceries et autres associations du réemploi comme Emmaüs représentent des **lieux de solidarité** et de consommation durable portés par l'engagement citoyen : ils participent de ce fait à sensibiliser le plus grand nombre à l'importance de la prévention des déchets, et méritent d'être soutenus par les collectivités.

Proposition

Encadrer les structures de réemploi en révisant la Directive-cadre déchets de 2008 pour donner une place distincte au réemploi (citoyen) dans la hiérarchie des modes de traitement, et accorder un soutien financier adossé à la tonne de déchets évités. La performance pourra être mesurée par le nombre d'acteurs ayant bénéficié de cette mesure et du nombre de tonnes de déchets évités.

23 Développer des bricothèques

L N

La plupart de nos achats de biens, et en particulier pour des réparations sur les produits, nécessitent des outils **parfois coûteux qui ne servent finalement que très peu. Une perceuse est par exemple utilisée en moyenne 12 minutes tout au long de sa vie**²⁶. Les tondeuses ou les appareils à raclette ne font pas non plus l'objet d'un usage quotidien. Dans ce contexte, la tendance peut consister à **acheter bas de gamme pour un bien qu'on utilisera très peu**, soit un appareil souvent de moindre qualité qui aura une durée de vie d'autant plus courte. Afin de ne pas entrer dans un cercle vicieux et une contradiction criante entre volonté de réparer et l'achat d'objets (peu robustes) ne servant que très peu, il est nécessaire de soutenir le développement de dispositifs permettant de **mutualiser les biens et outils** afin de permettre au consommateur de dépenser moins d'argent, et d'amortir le coût et l'empreinte-carbone de ses objets. Deux dispositifs principaux existent déjà et doivent être encouragés : **les bricothèques et les plateformes de prêt entre particuliers**. Les bricothèques sont des établissements complémentaires aux Repair Cafés ou autres ateliers de réparation. Aussi, dans le cadre d'une mission de service public, il peut être opportun qu'un établissement public, comme une **bibliothèque**, se charge de cette mission de mise à disposition d'objets mutualisés (à la place des CD et DVD devenus obsolètes !) et en profite pour accueillir des animations sur la réparation. Par exemple, la Ville de Floirac, en Gironde, a mis en place le dispositif dans le cadre du **budget participatif de la ville**. Cette initiative mérite d'être généralisée.

Les prêts entre particuliers existent en partie grâce à des plateformes numériques (sharevoisins, Pretoo, Mutum...). Ces plateformes utiles sont complémentaires aux « bricothèques » ou « outillthèques », accessibles à tous, dans le cadre d'un projet de société.

Proposition

Proposer aux collectivités qui n'en disposent pas de créer des bricothèques publiques au nom de l'intérêt général et effectuer une campagne au niveau national intégrant également la promotion la mutualisation entre particuliers, dans le cadre de la fête des voisins ou de la semaine européenne du développement durable.

²⁶ L'Obs (2018). "Une perceuse sert en moyenne 12 minutes" : ces objets du quotidien qui polluent le plus.

24 Réutiliser les pièces détachées

N E L

Le marché de l'occasion des pièces détachées est en plein développement dans **le secteur automobile** notamment. Les **pouvoirs publics ont encouragé le développement de l'utilisation** de ces pièces détachées automobiles. En effet, depuis le 1er janvier 2017, les consommateurs doivent être **informés de l'existence de pièces de rechange issues de l'économie circulaire** lors de la réparation ou de l'entretien de leur véhicule (décret n°2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire). Donner une seconde vie à des pièces détachées (parfaitement sécurisées) permet d'**économiser tout en luttant contre le gaspillage**. Au niveau macroéconomique, c'est aussi une manière de créer de l'emploi par la remise à neuf et la vérification des pièces détachées.

Proposition

Répliquer ce dispositif pour les équipements électriques et électroniques en fin de vie, par la loi économie circulaire. Modifier les directives déchets au niveau européen pour introduire cette obligation.

25 Soutenir le don et les "gratuiteries"

L N E

Dans une logique d'économie collaborative, les plateformes numériques facilitant le **prêt, l'échange ou de don d'objets** se sont fortement développées ces dernières années. Il existe également des espaces physiques et événements de don, "gratuiterie" ou vente d'occasion. En plus de favoriser **l'allongement de la durée de vie des produits en évitant des achats neufs** et en intensifiant l'usage des biens, ces échanges permettent de créer du **lien social**.

Proposition

Encourager le développement de telles initiatives, notamment en mettant des espaces publics à disposition dans les territoires (boutiques sans argent, boîtes à don, troc...), pour le stock ainsi que pour l'organisation d'événements. Apporter une aide publique et une visibilité à ce type d'initiative.

26 Intégrer l'économie d'usage et le remploi dans la commande publique

L N

Les structures publiques doivent **montrer l'exemple** en termes d'économie circulaire. Cela signifie aussi qu'une attention particulière doit être portée à la prévention des déchets.

Les biens encore fonctionnels des collectivités, au lieu d'être jetés, doivent être **systématiquement donnés** à des structures qui pourront leur donner une **seconde vie ou les reconditionner**, tout en assurant la sécurisation des données.

Par ailleurs, plutôt que d'acheter et renouveler des flottes entières, l'administration publique doit s'ouvrir **à l'économie de fonctionnalité dans le cadre des commandes publiques** afin de favoriser l'achat durable, la mutualisation, le réemploi et la maintenance des produits, tout en valorisant l'économie locale. Prévu initialement dans la mesure 44 de la FREC au travers du dispositif "administration exemplaire", il faudrait faire en sorte de lancer des appels d'offres dédiés à l'économie d'usage. En parallèle, il faudra faire preuve de pédagogie auprès des départements DSI pour promouvoir ce type d'offre, et surtout avoir une politique de financement de ce secteur qui demande aux collectivités d'augmenter leur frais de fonctionnement alors que l'achat "traditionnel" est plus adapté à leur habitude de gestion de trésorerie qui favorise aujourd'hui les frais d'investissement.

Pour se faire, **dans l'administration publique, comme dans le secteur privé, la comptabilité doit être repensée** afin de mieux intégrer l'économie de fonctionnalité (frais de fonctionnement versus investissement).

Dans l'éducation nationale, l'économie de la fonctionnalité peut aussi être favorisée, notamment dans le cadre des subventions aux élèves pour l'accès à un ordinateur²⁷ que certaines régions peuvent proposer.

Proposition

Inciter les collectivités à mettre en place des conventions prévoyant le don ou la revente des flottes de biens renouvelées et de recourir davantage à l'économie d'usage pour leurs équipements. Revoir la comptabilité nationale pour intégrer les modèles d'économie de fonctionnalité.

²⁷ Par exemple, soucieux de réduire « la fracture numérique » et désireux de stimuler l'accès pour tous à l'outil informatique au sein de l'établissement ou du Centre de Formation Apprentissage, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée souhaite équiper les lycéens et apprentis en seconde ou en 1^{re} année de CAP d'un ordinateur portable individuel.



Acte 4 : Consommer durable

La conception durable, doublée d'une offre de réparation variée ainsi que d'un marché de la seconde main dynamique sont indispensables à l'allongement de la durée de vie des biens. Néanmoins, il convient aussi de permettre à la demande de produits durables de s'exprimer pleinement, en donnant aux citoyens les outils nécessaires pour faire des choix raisonnés. Cette partie est consacrée aux moyens d'informer le plus grand nombre sur la durabilité des produits et les alternatives possibles, grâce à l'information sur la durée de vie des biens, l'offre de réparation et les pièces détachées ainsi que la sensibilisation aux impacts de la surconsommation.

27 Créer un indice de durabilité et de réparabilité obligatoire

N **E**

Conformément aux engagements d'Emmanuel Macron²⁸, un indice de durabilité vise à **mieux informer les consommateurs sur la durée d'usage** des biens. Plusieurs études²⁹ montrent que les consommateurs attendent des informations sur la durabilité des produits, et non pas seulement sur leur réparabilité, et qu'ils sont souvent prêts à payer plus cher pour des produits plus durables. Une étude récente de la Commission européenne a dévoilé, par une expérimentation, que les consommateurs étaient **3 fois plus nombreux à acheter un produit présenté comme le plus durable** contre seulement 2 fois plus nombreux à acheter un produit présenté comme réparable³⁰. Il est donc indispensable de rendre contraignant l'affichage de la durabilité des produits. L'affichage de la durabilité doit contenir des informations générales et pertinentes relative à la fiabilité des produits (MTBF, test de qualité, test d'usure, indice de robustesse et durée de vie estimée des matériaux, réparabilité, service SAV ou supports...). Au-delà du contenu, plusieurs éléments sont déterminants dans l'élaboration d'un tel indice : **la méthodologie, la transparence et les sanctions**.

À la suite de la publication de la Feuille de route économie circulaire (FREC) en France, des critères de réparabilité des produits ont été définis par les parties prenantes, dont les fabricants eux-mêmes, dans le cadre des **groupes de travail** sur l'indice de réparabilité animés par le Ministère et l'Ademe. Malgré la qualité du travail des organisateurs institutionnels, la disproportion du nombre de fabricants par rapport aux ONG ou aux autres acteurs indépendants laisse craindre la mise en place d'un indice au rabais à l'avantage de ceux qui sont à l'origine de l'obsolescence accélérée. Pour éviter ces dérives et garantir un indice fiable et transparent, il est nécessaire de **confier à l'Ademe ou au Ministère la mission et les moyens de financer des études indépendantes** pour développer l'expertise sur la réparabilité des produits et maintenir un **haut niveau d'exigence**. Il est, par exemple, important d'avoir des critères relatifs aux **prix** (par exemple des pièces détachées) dans l'indice durabilité et réparabilité afin de ne pas attribuer les meilleures notes à des marques de produits qui auraient des pratiques commerciales (volontairement) dissuasives via, par exemple, un coût des pièces détachées excessifs. **L'auto-réparation** doit constituer la référence (les meilleures notes doivent être attribuées dans les cas où un consommateur est capable de réparer lui-même,

²⁸ "Nous renforcerons la lutte contre l'obsolescence programmée en renforçant l'affichage de la durée de vie des appareils électroménagers." Programme d'Emmanuel Macron pour l'environnement et la transition écologique.

²⁹ ADEME, UFC Que Choisir (2016). Etiquette énergie et information sur la performance des produits.

³⁰ Commission Européenne (2018). Behavioural Study on Consumers' Engagement in the Circular Economy.

en ayant un libre accès aux pièces détachées, aux supports techniques, à des outils standards... etc). Les **pièces génériques et les logiciels** représentent également des aspects inévitables. Le système doit prendre en compte qu'**un seul critère peut rendre une réparation impossible**. Au niveau Européen, les enjeux sont similaires au sein du programme de travail mis en place par le *Joint Research Council* (JRC).

En Europe comme en France, ces groupes de travail « réparabilité » doivent se poursuivre sur le **volet robustesse et fiabilité des produits** grâce à une ambition clairement affirmée par le Gouvernement ou la Commission (et le Parlement) dans ce sens.

Il s'agit également d'inscrire la **transparence de la méthodologie et des résultats** car cela permettra au public de vérifier la fiabilité des informations fournies par les fabricants et ainsi d'améliorer l'indice. Les metteurs sur le marché **doivent être tenus de publier** (au minimum sur Internet et remis au client au moment de l'achat) le détail du calcul du résultat de l'indice, critère par critère, afin qu'il puisse être vérifiable par le plus grand nombre (laboratoires de distributeurs, réparateurs, consommateurs...). Ces informations doivent être **centralisées par un acteur institutionnel** (par exemple l'Ademe en France et la Commission en Europe) tenu de recenser le détail des critères de l'indice pour chaque produit, grâce aux informations transmises de manière standardisées par les metteurs sur le marché (aux vendeurs), et conserver sur un support public transparent (accessible à tous) et durable. Ils seraient garants de la préservation des données dans le temps.

Enfin, **l'indice de durabilité et de réparabilité doit avoir une valeur contractuelle**. Puisque nous cherchons à orienter le choix des consommateurs, celui-ci ne peut être vicié par de fausses déclarations et ne pas se traduire dans la réalité (et entraîner une distorsion de concurrence à l'égard des fabricants de bonne foi). Le consommateur doit pouvoir **se retourner contre le metteur sur le marché au motif de pratiques commerciales trompeuses** en cas d'indice fallacieux. Par exemple, si un produit dit démontable (en x étapes) ne l'est finalement pas ou encore les pièces détachées sont finalement absentes dans le délai indiqué... Le **vendeur** doit, pour sa part, être responsable de bien transmettre cette information au consommateur, en l'affichant clairement en magasin et au moment du contrat de vente (y compris sur Internet). Le droit européen limite aujourd'hui l'affichage d'information concernant la **vente en ligne**. Les directives concernées doivent impérativement être revues pour permettre une égalité de situation entre professionnels et une information juste pour les clients.

Proposition

- Indiquer clairement l'ambition d'un indice de durabilité (par exemple en 2022) dans la loi, en plus de l'indice réparabilité en 2020. Cet indice de durabilité doit pouvoir informer à terme le consommateur sur la fiabilité et la réparabilité des produits. Inscrire l'indice de durabilité dans la loi (annexe 1), prévoir la transparence et la valeur contractuelle de cette information (annexe 3).
- Développer un indice de durabilité similaire et tout aussi ambitieux au niveau européen, sur la base d'une étude du JRC puis d'une proposition de directive de la Commission européenne et permettre son application pour la vente en ligne.

28 Afficher la (non) disponibilité des pièces détachées

N E

Comme HOP le soutenait déjà en 2016, il est indispensable de modifier le décret d'application en France de la loi Consommation de 2014 portant sur l'affichage de la durée de disponibilité des pièces détachées, et de l'élargir à l'échelle européenne.

En effet, depuis le 1er mars 2015, **les distributeurs et les fabricants sont tenus d'afficher la durée pendant laquelle ils s'engagent à fournir les pièces détachées des biens qu'ils commercialisent**. Cependant, le décret d'application ne respecte pas l'esprit de la loi : il ne rend pas obligatoire cette information lorsque les pièces sont indisponibles. Résultat : la loi est mal appliquée et les consommateurs ne s'y retrouvent pas. En effet, en 2015, plus de 60 % des vendeurs

ne renseignent pas correctement la disponibilité des pièces détachées³¹. La Direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) elle-même n'est pas en capacité de faire son travail de contrôle de l'application de la loi, puisqu'elle ne peut pas vérifier si la raison pour laquelle un distributeur n'affiche rien est qu'il n'a pas d'information ou parce que les pièces ne sont pas disponibles.

Aujourd'hui, lorsqu'un consommateur prend connaissance de cette information de durée, plusieurs biais peuvent se produire :

- Il ne voit pas obligatoirement la même indication selon le distributeur auquel il s'adresse. Cette information transite souvent par des intermédiaires (groupements d'achats par exemple) qui transmettent des durées différentes les uns des autres, plus ou moins bien mises à jour par la suite,
- Le chiffre global communiqué ne fait pas état des restrictions concernant certaines pièces détachées pourtant indispensables qui ne bénéficient pas du même engagement que celui indiqué,
- La date de départ des engagements n'a pas été fixée avec précision dans la loi. Les fabricants peuvent la choisir librement. Certains utilisent la date de première commercialisation, d'autres la date d'achat consommateur, d'autres encore la date de fin de production.

HOP, soutenue par plusieurs associations de consommateurs et de protection de l'environnement, a appelé les pouvoirs publics à modifier ce décret. Au cours de la campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron, aujourd'hui Président de la République Française s'était ainsi engagé à « faciliter la modification du décret qui n'est actuellement pas assez précis »³². Le Gouvernement n'a cependant toujours pas concrétisé cet engagement, pourtant réitéré dans la Feuille de route pour l'économie circulaire (FREC). Suite à la décision du Conseil d'Etat à la suite du Recours pour Excès de Pouvoir (REP) déposé par HOP et UFC Que Choisir, il apparaît désormais indispensable de **modifier la loi pour étendre cette obligation lorsque les pièces détachées ne sont pas disponibles, et l'afficher clairement comme tel, afin que chacun puisse faire un choix éclairé**. La date de départ des engagements doit être normalisée afin que les comparaisons puissent se faire avec clarté et loyauté. Cette date doit être a priori la date de fabrication du produit.

Il s'agit également d'imposer aux metteurs sur le marché de **publier le détail des pièces détachées** et la durée de disponibilité de chacune sur un support durable, et de prévoir la possibilité de **sanctions pour pratique commerciale trompeuse en cas de fausse déclaration**.

Ces informations peuvent être **centralisées par un acteur institutionnel** (par exemple l'Ademe en France et la Commission en Europe) tenu de recenser le détail des pièces détachées et leur durée de disponibilité pour chaque produit, grâce aux informations transmises de manière standardisées par les metteurs sur le marché (aux vendeurs), conservé sur un support public transparent (accessible à tous) et durable. Ils seraient garants de la préservation des données dans le temps.

Proposition

- Modification de l'article L111-3 du Code de la consommation français (annexe 2 et 3).
- En droit européen, introduire une obligation d'information sur la durée de disponibilité (ou non) des pièces détachées.

29 Responsabiliser les publicitaires à la consommation responsable

N

Afin de responsabiliser les publicitaires à la consommation responsable, il est nécessaire d'intégrer une notion de **protection de l'environnement** au cadre juridique de la publicité. Les publicitaires doivent concourir par leurs activités à l'allongement de la durée de vie des biens. L'introduction de cette responsabilité dans la loi permettra d'en découler des mesures concrètes et d'éviter les

³¹ DGCCRF (2016). Information des consommateurs sur les garanties et la disponibilité des pièces détachées : contrôle de l'application de la loi "Consommation".

³² En Marche (2017). Réponse au questionnaire de HOP.

publicités prônant une surconsommation superflue et novice. Ce principe enverra un signal fort aux metteurs sur le marché et aux distributeurs et **limitera les phénomènes d'obsolescence esthétique ou psychologique**.

Il s'agit, par ailleurs, également de garantir le principe du droit à la réparation et la primauté du principe du développement durable en droit dans la **hiérarchie des normes** en toutes circonstances, y compris pendant les soldes. **L'affaire « Cdiscount »**³³ ne doit plus pouvoir se reproduire. En effet, la campagne publicitaire lancée par CDiscount en janvier 2018, invite explicitement les citoyens à renouveler prématurément l'achat de certains produits (avec des messages comme « Mon vieil ordinateur fonctionne encore. Mais un accident est si vite arrivé... »). Pourtant, selon l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), ceux-ci ne participent pas à la culture de l'obsolescence programmée. C'est l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) qui, aux côtés d'un citoyen, était montée au créneau en début d'année pour dénoncer cette campagne du leader français du commerce en ligne, en formulant une plainte au Jury de déontologie publicitaire (JDP) de l'ARPP. Déboutée en juin dernier, principalement au motif que la campagne provocatrice avait lieu durant la période des soldes, l'Ademe insistait avec une demande de révision, et se voyait même suivi dans sa démarche par le « réviseur » interne de l'ARPP. L'organe d'autorégulation de l'industrie publicitaire a confirmé sa décision initiale de ne pas appliquer ses recommandations pour le développement durable à la campagne de CDiscount.

Plusieurs associations (Résistance à l'Agression Publicitaire, Amis de la Terre, Zéro Waste France, HOP) se sont indignées de cette décision³⁴.

Notons que le simple fait de proposer uniquement aux citoyens de recycler leur produit encore fonctionnel au moment d'un achat neuf peut représenter une avancée par rapport à l'existant, mais n'est clairement pas suffisant pour s'inscrire dans un réel modèle d'économie circulaire et relèverait presque davantage de la supercherie intellectuelle, car cela laisse à penser que le recyclage est la meilleure chose à faire pour les consommateurs, tout en promouvant la surconsommation, alors qu'il s'agit de se diriger vers l'allongement de la durée de vie des biens et la sobriété pour répondre au défi écologique et climatique actuel.

Par ailleurs, il serait intéressant de financer la recherche académique pour mettre au point des indicateurs précis sur **l'impact direct et indirect du marketing dans les analyses en cycle de vie (ACV)** (utilisation des écrans pour l'affichage des publicités, impact des achats induits par le marketing). Ces indicateurs normalisés pourraient ensuite servir de base pour la création de normes ISO par des organismes tels que l'AFNOR qui pourrait alors évaluer les avancées très timides du marketing responsable et/ou servir dans le cadre de la mise en place d'éco-contribution.

Proposition

- Modifier le Code de l'environnement : « Les metteurs sur le marché, distributeurs et publicitaires respectent un principe de réparabilité et de promotion de l'allongement de la durée de vie des produits en vue d'un développement durable et d'une consommation responsable » (Annexe 13).
- Interdire les actions publicitaires incitant à un comportement contraire à la protection de l'environnement et des ressources naturelles (annexe 6).

30 Appliquer une éco-taxe sur la publicité

N E

Les entreprises qui incitent, notamment par des campagnes publicitaires, les consommateurs à acheter un nouveau produit doivent **compenser les potentiels effets négatifs sur l'environnement liés à la surconsommation**. Ainsi, ces entreprises doivent contribuer financièrement à sensibiliser à la consommation responsable en compensation. Le principe est la mise en place d'un dispositif d'encouragement à la consommation responsable financé par une contribution des annonceurs à hauteur de **1 % de leur budget publicitaire annuel (numérique compris)**. Les fonds collectés serviront notamment à financer des messages de promotion de la consommation responsable (impact écologique, sobriété, réemploi, réparation, conseils pour

³³ ADEME (2018). Lettre ouverte au Jury de Déontologie Publicitaire sur une campagne Cdiscount.

³⁴ www.halteobsolescence.org/lindustrie-de-la-publicite-refuse-de-reconnaitre-les-incitations-a-la-surconsommation-de-cdiscount/

allonger la durée de vie du bien, etc.). Ce fonds pourra financer des espaces réservés à ces messages de consommation responsable, qu'il s'agisse d'espaces physiques ou de créneaux dédiés à la radio, à la télévision ou encore sur Internet. Enfin, le fonds pourrait développer la **sensibilisation à la publicité responsable** pour les étudiants et les professionnels.

Proposition

Modifier le Code de l'environnement pour y inscrire l'obligation pour les entreprises qui font la promotion de l'achat de produits neufs de contribuer à hauteur de 1 % du budget publicitaire à un fonds d'éducation et d'information sur la consommation responsable.

31 Sensibiliser aux impacts écologiques liés à la consommation

N

Obliger à un affichage systématique du type « **surconsommer nuit gravement à l'environnement** » ou « faites durer vos produits avant d'acheter un produit neuf » sur les publicités de produits de consommation non-alimentaire, sur le principe des campagnes de santé « manger bouger » ou anti-tabac. Changer de modèle économique implique principalement de changer le comportement des acteurs le composant. **Les consommateurs sont en partie responsables** de l'obsolescence esthétique. Mais ils sont conditionnés pour agir de la sorte depuis l'enfance avec la publicité et le marketing, donnant une valeur sociale à la (sur)consommation. Ils n'ont généralement pas conscience de l'impact environnemental de leur geste d'achat lorsqu'ils sont en magasin. Afin **d'équilibrer les messages**, mieux informer et influencer en faveur d'une consommation durable, il est important de délivrer une **indication claire sur l'impact écologique des produits sur les supports publicitaires**.

Il en va de la responsabilité des décideurs publics de permettre aux citoyens de **prendre du recul sur leur comportement de consommation**, ainsi qu'aux conséquences sur le long terme et de différencier l'achat raisonné et nécessaire, de l'achat compulsif répondant à un désir immédiat mais ne répondant pas à un besoin. Ce geste permet de responsabiliser le consommateur et les publicitaires.

Proposition

- Apposer sur l'emballage de tous les biens meubles corporels commercialisés et dans les publicités télévisuelles la phrase suivante : « La surconsommation nuit gravement à l'environnement », déclinée éventuellement avec des recommandations du type « La production des smartphones nuit gravement à l'environnement, si vous le pouvez, gardez-le 5 ans »
- Réformer la gouvernance de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) pour la transformer en une instance plus indépendante des industriels.

32 Mobiliser les consommateurs pour la durabilité

N E L

Outre l'affichage de la durabilité, c'est une **culture du durable** qu'il s'agit d'essaimer par tous les moyens et envers tous les publics. Chaque consommateur doit, pour faire un achat responsable, passer beaucoup de temps à s'informer sur le produit, tant sur la qualité, sur les méthodes d'entretien que sur le marché concerné. Cette recherche peut être fastidieuse et prendre plusieurs heures et finir par décourager le consommateur. De plus, ne disposant pas (ou trop peu) d'informations sur sa durabilité, son entretien et la réparation, la vie du bien peut en être écourtée. **Des ressources d'éducation populaire, de consommation durable et éthique existent pour guider et conseiller le consommateur à toutes les étapes de vie d'un produit**, telles que le site internet www.produitsdurables.fr, créé par HOP et CommentRéparer.com. Il faut poursuivre et développer cette dynamique pour sensibiliser à la consommation durable. Lancer une **grande campagne** de communication ou des concours et un appel à projet (centré sur les produits durables, l'économie de la fonctionnalité...) permettra de renforcer l'impact.

Proposition

Soutenir des campagnes de communication et sensibilisation à destination du grand public avec les moyens des institutions publiques, en lien avec les associations de consommateurs et environnementales, ou tout autre acteur légitime, qui ont pour objet d'informer le consommateur.

33 Cartographier les réparateurs et les acteurs du réemploi

N L

Internet et le développement d'application de géolocalisation peuvent être des outils substantiels pour faire connaître des acteurs de la réparation et du réemploi, avec ou sans but lucratif.

Des cartes publiques de tels acteurs existent déjà, mais elles sont éparses, ne visent pas les mêmes types de réparations, ne disposent pas de données exhaustives ou sont parfois erronées. **Il s'agit d'offrir une information fiable et ergonomique pour faciliter la réparation et le réemploi de proximité.**

Cette cartographie peut s'intégrer dans le projet du fonds RéparAction.

Proposition

Centraliser et mutualiser les données pour obtenir une carte des acteurs de la réparation référence et lancer une campagne de communication par le biais d'une autorité administrative et des services de l'Etat, en lien avec les collectivités territoriales.

34 Créer une journée nationale de la consommation responsable

N E

Les initiatives en faveur de la durabilité et la réparabilité sont nombreuses et gagnent à être connues. Les consommateurs sont demandeurs de produits à la durée de vie allongée. De plus, le réemploi et la seconde-vie se démocratisent. Organiser une journée dédiée à la promotion de ce type d'initiative³⁵ est l'occasion **d'encourager les initiatives et de les faire connaître du grand public.** Mettre en place une journée nationale permet de concentrer l'attention sur une problématique et ses solutions, impliquant un large panel d'acteurs concernés de près ou de loin par le sujet. Ce format se prête bien à la problématique de la consommation responsable car les acteurs concernés sont multiples (fabricants, décideurs, réparateurs, consommateurs, gestionnaires des déchets, innovateurs etc.) et les citoyens sont impliqués et intéressés par la consommation responsable et les sujets qui en découlent.

Proposition

Mettre en place une journée nationale de promotion de la consommation responsable, de la durabilité et de la réparabilité des produits.

³⁵ Thierry Libaert (2018). Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens.



Acte 5 : Renforcer la garantie

La garantie est le premier levier dont dispose le citoyen pour faire valoir ses droits et se prémunir de l'obsolescence programmée. Ce dispositif mérite d'être mieux appliqué, étendu et de privilégier la réparation plutôt que de l'échange à neuf afin de contribuer efficacement à l'allongement de la durée de vie des produits.

35 Garantir 5 ans les équipements électriques et électroniques

N **E**

Actuellement d'une durée de 2 ans en France, et de **2 ans minimum en Europe**, la garantie légale de conformité peut être revue à la hausse, afin de promouvoir la réparation et la robustesse des biens. En effet, **le fabricant (en lien avec le vendeur) aura intérêt à produire des biens plus durables** pour ne pas avoir à prendre en charge le coût associé à la réparation d'un produit défectueux (ou son remplacement), tandis que le consommateur sera incité à ne pas renouveler l'achat avant la date d'expiration de la garantie, et à faire réparer sous garantie plutôt que jeter pour faire des économies.

L'allongement de la durée de garantie légale se transforme alors en un avantage comparatif en Europe car il favorise la production de biens solides et durables, plus facilement produits au niveau national et communautaire par des salariés qualifiés, mieux rémunérés, ce qui aura pour corollaire de renforcer le pouvoir d'achat et de lutter contre la désindustrialisation.

On peut imaginer des **durées de garantie différenciées en fonction de la catégorie des biens**, comme les équipements électriques et électroniques de catégorie 1, tels que définis à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement, sur laquelle nous proposons une première expérimentation. Cette catégorie est choisie pour son taux d'équipement dans les ménages, sa durée de vie, son poids écologique et sa pertinence au regard des doléances des consommateurs contre l'obsolescence accélérée.

Depuis la Loi Consommation de 2014 portant le renversement de la charge de la preuve de 6 mois à 2 ans, aucune inflation des prix disproportionnée n'a été observée. Cette augmentation de la garantie légale de conformité effective représente ainsi une avancée et une protection pour les consommateurs et un risque pour les entreprises proportionnel à leur capacité à produire et vendre des biens durables et réparables.

Proposition

Modification de l'article L. 217-12 du Code de la consommation. Voir annexe 4. Modification de la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

36 Allonger la durée de garantie légale en fonction du prix

N **E**

De la même manière, on peut imaginer des durées de garantie légale différenciées en fonction du prix des biens, avec pour minimum légal de 2 ans pour tous. En effet, il est de sens commun d'imaginer qu'un produit plus cher est plus qualitatif et durera plus longtemps. Or force est de constater que ce n'est pas toujours le cas, plongeant le consommateur dans un sentiment de défiance légitime le poussant à se tourner vers des produits de moins bonne qualité pour « en avoir pour son argent ».

Afin d'éviter ces effets pervers, **les produits plus chers et plus qualitatifs doivent être garantis plus longtemps dans un esprit de justice des prix et pour regagner la confiance des clients**, qui se tourneront alors plus facilement vers des produits durables. Cette garantie modulée en fonction du prix se pratique déjà avec succès en Norvège, aux Pays-Bas et en Finlande et mériterait d'être étendue.

Proposition

- Modification de l'article L. 217-12 du Code de la consommation (annexe 4).
- Modification de la Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

37 Etudier l'impact d'une extension de la garantie légale

N E

La loi de transition énergétique en France dispose qu'un **rapport sur l'extension de la durée de garantie légale de conformité de deux à cinq ans, voire à dix ans, pour certaines catégories ciblées de produits**, devra être rendu au plus tard au 1er janvier 2017. Le rapport publié reste superficiel car il ne donne aucune information concrète et renvoie vers une étude menée au niveau européen. Si la Commission européenne devrait en effet publier un rapport complet sur le sujet à l'échelle européenne, la France doit également rendre compte de ses spécificités³⁶ au niveau national de manière plus précise.

Le droit européen laisse la possibilité à ses Etats membres d'allonger le droit à la garantie (harmonisation minimale à 2 ans). Ainsi, ces rapports doivent analyser les conditions de mise en œuvre qui permettent de maximiser les impacts positifs pour le consommateur et l'environnement (effet rebonds, réseaux de réparateurs disponibles...) d'une augmentation de la durée légale de garantie. En modélisant plusieurs scénarios d'augmentation de la garantie (pour une catégorie de biens, pour tous les biens, de manière universelle à 5 ans, ou par catégorie – 5 ans, 7 ans ou 10 selon les produits- ou encore par palier selon le prix des produits) dans le contexte particulier qui est celui de la France et de l'Europe respectivement pour le Gouvernement français et la Commission. A défaut, les parlementaires pourraient initier un **rapport d'enquête**.

En outre une réflexion devrait être menée dans ce cadre sur l'idée d'étendre la garantie aux services numériques, devenus tout aussi essentiels que certaines pièces détachées.

Proposition

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'une mise en œuvre réussie de l'extension de la garantie légale de conformité selon plusieurs scénarios, et prendra en compte l'impact économique, social et écologique pour toutes les catégories d'acteurs concernés. La Commission européenne lance une étude similaire au niveau communautaire.

38 Réparer plutôt qu'échanger à neuf sous garantie

N E

Les expériences rencontrées par les Français concernés par des produits en panne, avec les professionnels de la réparation, varient selon les types de produits, même si certaines tendances générales se dégagent. Dans la très grande majorité des cas, lorsqu'ils se sont adressés à un professionnel pour faire réparer un produit, ce dernier l'a effectivement réparé (ou a affirmé l'avoir réparé) plutôt qu'échangé avec un neuf. D'après l'Ademe, **dans le cas de certains produits, cependant, l'échange par un produit neuf a été relativement fréquent** : c'est le cas pour les appareils de petit électroménager (échangés dans 27% des situations), mais aussi des téléphones portables ou des petits équipements électroniques (29%), des tablettes numériques (35%), ou

³⁶ Depuis la loi Consommation en 2014 portant à 2 ans la garantie légale de conformité réelle, grâce à l'inversion de la charge de la preuve, aucune inflation des prix n'a été a priori observée, contrairement aux prévisions des lobbys industriels, mais la place des distributeurs est très forte en France en particulier.

encore des meubles (28%)³⁷. L'échange reste, cependant, même pour ces derniers produits cités, moins courant que la réparation.

Certains distributeurs ont, néanmoins, tendance à pratiquer l'échange plutôt que la réparation pour tenter de satisfaire la clientèle et/ou pour des questions de coût. Ces pratiques ont un effet environnemental désastreux.

Favoriser la réparation plutôt que le remplacement ou l'avoir sur un produit neuf doit être accompagné par une bonne **prise en charge pendant la période de réparation** (remplacement temporaire de l'équipement par exemple) et donner lieu à un **droit de portabilité de la garantie légale équivalente à la durée d'immobilisation pour la réparation** (un bien immobilisé un mois donne droit à un mois de garantie supplémentaire) afin d'éviter les inconvénients pour le client dans le cadre de sa garantie légale de conformité. **L'échange en faveur d'un produit neuf doit donner lieu à une remise à zéro de la garantie, qui court dès la remise du nouvel appareil neuf et ce pour le délai légal de deux ans** (et non le délai résiduel portant sur l'appareil défectueux comme c'est souvent le cas aujourd'hui). De plus, un rapport détaillé des actes de réparation doit être fourni au client afin de l'informer des pièces qui ont été remplacées, et de leur nature (pièces neuves, d'occasion, reconditionnées) afin de faire connaître les **garanties légales de conformité associées aux pièces détachées**.

Proposition

Modifier l'article L217-9 du Code de consommation pour privilégier la réparation au remplacement d'un produit (annexe 16).

39 Charger un médiateur d'appliquer les garanties

N **E**

Il existe, depuis 2016, une garantie légale de conformité au niveau européen : celle-ci s'applique pour les produits pour une durée de deux ans. Théoriquement, le consommateur peut donc faire réparer son bien gratuitement (ou le faire échanger voire rembourser) s'il constate un défaut de conformité. Néanmoins, **l'application de la garantie laisse à désirer** : il est très difficile pour les consommateurs de la faire jouer, alors même que la garantie constitue le premier levier pour se prémunir de l'obsolescence programmée à l'échelle individuelle. En effet, nombre de consommateurs ne connaissent pas l'existence de cette garantie, la confondent avec la garantie commerciale et de nombreux distributeurs refusent de l'appliquer. **Les vendeurs (responsables vis-à-vis du client) sont d'ailleurs relativement mal protégés vis-à-vis des metteurs sur le marché, alors que ces derniers sont souvent les réels responsables des défauts de conformité**. De plus, quid de l'application de la garantie concernant la vente en ligne, pourtant de plus en plus répandue ? Les consommateurs doivent pouvoir **être informés et défendus**.

Proposition

Les Gouvernements nationaux mettent en place un portail de plainte facilement accessible pour dénoncer la non-application du droit à la garantie afin de rendre ses informations publiques et utiles pour un nouveau médiateur du droit à la garantie. Développer des « testings » pour révéler l'application de la garantie et sanctionner les non-applications relevées par des masses significatives de plaintes. Faciliter les sanctions. Mieux protéger les distributeurs vis-à-vis des fabricants.

40 Faciliter la preuve de l'achat d'un bien

N **E**

Dans la mesure où **les distributeurs enregistrent les données des clients** de manière numériques relatives aux achats, ces enseignes doivent accepter d'appliquer la garantie légale sans contraindre le consommateur à apporter une preuve d'achat (ticket de caisse). Cela a pour but de lier la garantie à l'objet et non à l'acheteur mais également de **faciliter le droit à la garantie légale** (par exemple, dans le cas de l'achat de petit électroménagers, rares sont ceux qui gardent le ticket de caisse,

³⁷ ADEME (2014). Perceptions et pratiques des Français en matière de réparation des produits.

souvent perdu ou effacé, dans la quantité de tickets que le consommateur accumule aujourd'hui). C'est alors au **distributeur de prouver que le droit à la garantie légale est expiré, sinon il est réputé valide**.

Toutefois, le consommateur qui se voit proposer un ticket de caisse dématérialisé doit pouvoir refuser au profit d'un ticket de caisse ou facture classique en papier. C'est dans ce cas à lui d'apporter le justificatif nécessaire pour faire jouer la garantie.

Proposition

- Modification du chapitre III du titre Ier du Livre II du Code de la consommation.
- Modification de la directive du 25 mai 1999 1999/44/CE.

41 Mieux communiquer sur les types de garanties

N E

Lorsqu'une société propose une **assurance commerciale** gratuite ou payante dite « extension de garantie », celle-ci profite souvent **d'un amalgame avec les termes de garantie légale** au détriment du client, qui ne sait plus faire la différence. Afin d'éviter toute confusion avec la garantie légale, en particulier de conformité, et ne pas induire le consommateur en erreur, les termes liés à la « garantie » doivent être sanctuarisés pour les droits légaux des consommateurs.

Certaines entreprises proposent aujourd'hui des extensions de garantie commerciale payante ou gratuite de 3 ou 5 ans par exemple, or les deux premières années sont garanties de manière gratuite par la garantie légale de conformité (sauf options spéciales complémentaires). Cette similitude des termes participe à la confusion des droits du consommateur. **Une distinction des termes et des modalités doit être clairement établie**.

Proposition

Informez obligatoirement dans chaque Etat membre de l'UE de l'existence de la garantie légale de conformité sur l'emballage du produit et sur la preuve d'achat : **« Votre achat est protégé par la garantie légale de conformité pendant 2 ans, indépendamment de toute garantie commerciale »**.

42 Sanctionner l'absence d'information

N E

De nombreux distributeurs entretiennent une confusion sur les garanties, mêlant garantie légale et extensions de garanties commerciales, et omettent **d'informer les consommateurs sur la durée de garantie légale de conformité de deux ans**. Il faut éviter cette confusion en sanctionnant les distributeurs qui n'informent pas sur l'existence d'une durée de garantie légale.

De même, **l'absence d'informations sur la disponibilité des pièces détachées ou le futur indice de réparabilité** (ainsi que sa véracité) doit être prévue parmi les pratiques commerciales trompeuses et sanctionnée, afin de ne pas vicier le choix des consommateurs.

Proposition

Modifier l'article L121-3 du Code de la consommation afin d'inscrire **l'absence d'informations sur la garantie, la disponibilité des pièces détachées (et le futur indice de réparabilité ou durabilité) parmi les pratiques commerciales trompeuses** (annexe 17).



Acte 6 : Lutter contre l'obsolescence logicielle

Le défi du 21ème siècle, c'est aussi celui du développement des objets connectés et de l'obsolescence logicielle. Le pouvoir de contrôle des firmes internationales du numérique, souvent en position de quasi-monopole, est de plus en plus important, touchant toutes les sphères de la vie des citoyens. Cela pose la délicate question de notre dépendance vis-à-vis de ces acteurs privés et celle de notre libre arbitre. Les ordinateurs, tablettes et smartphones ne sont plus les seuls à être connectés, il s'agit déjà de la plaque de cuisson, de la poubelle, de l'aspirateur, de la machine à café ou encore du frigo. L'impact environnemental lié à l'utilisation de terres rares et minerais est décuplé et peut être disproportionné par rapport aux gains écologiques espérés grâce à un usage guidé et rationalisé grâce aux indications digitales. La réparation de ces objets, jusqu'alors low tech devient d'autant plus complexe qu'elle nécessite plus de temps et des compétences nouvelles, en constantes évolutions. Pire encore, elle peut être rendue impossible à cause d'une puce ou d'un logiciel. Le numérique doit être un outil au service de la durabilité des produits et non le contraire.

43 Imposer la réversibilité des mises à jour logicielles

N E

Les appareils électroniques (smartphones, ordinateurs) ne sont **pas toujours capables de supporter les mises à jour des systèmes d'exploitation**. Celles-ci peuvent provoquer des ralentissements et dysfonctionnements poussant ainsi les consommateurs à un nouvel achat. L'autorité de la concurrence italienne a condamné récemment des fabricants de téléphones à des amendes pour ce motif. Il convient d'éviter ces stratégies et garantir la durabilité de ces appareils très dépendants des systèmes d'exploitation et des applications. **Pouvoir revenir à une version antérieure permettrait de préserver les performances de l'appareil.**

Proposition

Imposer la réversibilité des mises à jour logicielles vers une version antérieure.

44 Service d'intérêt public : zéro obsolescence logicielle

N E L

Les applications qui relèvent du service public doivent fonctionner sur l'ensemble des terminaux utilisateurs. Lorsque c'est impossible, la structure publique doit fournir un **service alternatif accessible à tous**. Par exemple, un **musée public** sera tenu de fournir un audioguide si l'application

mobile n'est pas compatible avec l'appareil d'un visiteur. De même, dans le domaine de la **mobilité**, des solutions pratiques hors applications doivent être possibles. Les services d'intérêt public doivent garantir **l'égalité des citoyens**.

Proposition

Introduire un principe d'égalité face au numérique en obligeant les structures publiques à fournir un service égalitaire vis-à-vis des usagers.

45 Dissocier les mises à jour correctives et évolutives

N E

Les mises à jour correctives, qui servent à **corriger des dysfonctionnements et à remédier à des failles de sécurité**, sont généralement peu impactantes en termes de diminution des performances. En revanche, les **mises à jour évolutives**, qui modifient directement les fonctionnalités des appareils, sont beaucoup plus lourdes. Séparer ces deux types de mises à jour est faisable techniquement et indispensable pour **garantir la durabilité des smartphones, tablettes et des ordinateurs**, tout en préservant la sécurité des usagers. Afin de pouvoir allonger la durée de vie de son appareil, le **consommateur doit pouvoir refuser ou accepter de manière express les mises à jour évolutives**, qui ne sont pas essentielles.

Proposition

Obliger les éditeurs de logiciels en Europe à dissocier les mises à jour logicielles correctives des mises à jour évolutives, et d'informer des conséquences sur le fonctionnement de l'équipement.

46 Imposer la mise à disposition des outils logiciels indispensables

N E

Il s'agit d'imposer la mise à disponibilité du système d'exploitation, des pilotes de périphérique, des mises à jour unitaires et cumulatives, et des *firmware* **jusqu'à 10 ans après la fin de commercialisation de l'équipement**. Pour pouvoir réparer ou mettre à niveau un équipement électronique par un *downgrade* ou un *upgrade* logiciel, il faut disposer de toutes les versions des *firmwares*, du système d'exploitation, des pilotes et des mises à jour. La mise à disposition de ces éléments logiciels constitutifs du produit est essentielle pour permettre à l'utilisateur de disposer librement du bien qu'il a acquis et de **prolonger sa durée de vie**.

Proposition

Imposer cette mise à disponibilité (par exemple sous la forme de téléchargement anonyme directement sur le site de l'éditeur) jusqu'à 10 ans après la fin de commercialisation du produit par une directive (vente de biens).

47 Innover sur la durée de vie des logiciels

N E

Tout comme le consommateur doit être mieux informé de la durée de vie technique des produits du quotidien afin de pouvoir privilégier les produits les plus durables et réparables, il doit connaître la capacité et la durée de vie des logiciels, essentiels au bon fonctionnement des produits numériques ou connectés, afin de faire des choix éclairés dans le cadre d'une consommation durable. L'innovation en matière numérique étant fulgurante, il peut être difficile d'anticiper les évolutions technologiques à venir. Il est alors nécessaire d'encourager l'investissement dans l'innovation frugale et modulaire relative aux aspects logiciels.

Proposition

- Exiger la plus grande transparence concernant la durée de vie des logiciels et de la capacité des appareils à recevoir de nouvelles versions ou de l'évolution attendue des fonctionnalités de base.

- Élaborer un indice permettant au consommateur d'évaluer la puissance nécessaire pour exécuter un logiciel ou une mise à jour évolutive.

48 Ouvrir le code des logiciels après la fin de leur support technique

N E

L'**open source** est une opportunité d'allonger la durée de vie des produits. Ouvrir le code des logiciels après la fin du support technique permettrait de **maintenir le logiciel** et ainsi aux utilisateurs de continuer à utiliser leurs appareils qui fonctionnent avec ce logiciel. Cette mesure est aussi de nature à allonger la durée de leur support technique.

Proposition

Imposer dans la loi ou au niveau européen l'ouverture du code des logiciels après la fin de leur support technique.

49 Former au numérique responsable

L N

Dans les écoles, les établissements publics comme pour les professionnels (réparateurs, designer web...) le **numérique est encore trop peu abordé au regard de son empreinte écologique et sa durée de vie dans le temps**. Il s'agit de mettre en place des programmes de formation au numérique responsable de manière général dans tous les secteurs professionnels pertinents et dès l'école pour **mieux concevoir, entretenir et utiliser les services numériques**. Le livre blanc « numérique et environnement »³⁸ rappelle à ce titre l'importance de mettre la transition numérique au service de la transition écologique.

Proposition

- Soutenir et développer la formation et l'enseignement au numérique responsable de manière transdisciplinaire, notamment au regard de la durée de vie des services numériques.
- Inscrire le numérique responsable et l'écoconception des services numériques aux programmes de l'éducation nationale. Former les enseignants et leur fournir des kits pédagogiques validés.

50 Etudier l'impact écologique et social des objets connectés

N E

Le numérique concerne de plus en plus d'objets du quotidien, y compris certains, traditionnellement nommés low tech.

L'évolution technologique, notamment les objets connectés peuvent ouvrir la voie à l'élaboration de nouveaux outils pour mieux guider les utilisateurs, notamment grâce à l'accès aux informations d'usages (nombre d'unités d'utilisations), des conseils de maintenance et de prévention de pannes, des indications sur la manière de réparer ou à qui s'adresser, etc.... Si de telles applications recèlent un potentiel intéressant, elles doivent notamment être étudiées à l'aune de leur empreinte écologique afin de ne pas avoir un **impact environnemental global contre-productif**. Les objets connectés peuvent également être porteurs de nouveaux **risques d'obsolescence logicielle**, avec des équipements dépendants des mises à jour.

L'**économie collaborative** doit aussi être comptée parmi les nouveaux modèles économiques de l'allongement de la durée de vie des produits favorisant l'usage. Reposant sur le partage ou l'échange de biens, de services ou de connaissances sur des **plateformes numériques**, l'économie collaborative est en plein essor. De nombreuses plateformes numériques se sont développées sur le

³⁸ Livre blanc numérique et environnement, faire de la transition numérique un accélérateur de la transition écologique, 2018 Iddri, FING, WWF France, GreenIT.fr

thème du réemploi, du don, du prêt ou de la location d'objets entre particuliers. Ces plateformes ont pour intérêt de maximiser l'usage des biens : les solutions d'auto-partage permettent, par exemple, d'intensifier l'usage des véhicules, lorsque l'on sait qu'une voiture individuelle reste inutilisée pendant 95 % du temps. L'entreprise qui propose ces services, ou le particulier qui loue son bien, ont ainsi intérêt à acquérir des produits robustes et intemporels pour maximiser l'usage, tout en évitant les pannes.

Les gains écologiques, le taux de renouvellement des produits, l'analyse du cycle de vie de ses produits dans le cadre de l'économie servicielle mériteraient toutefois d'être étudiés de manière approfondie pour mesurer réellement leur pertinence.

La multiplication des produits numériques (smartphones, tablettes, ordinateurs) au renouvellement toujours plus rapide a également des **impacts sociaux**. Non seulement cette arrivée de toujours plus de produits numériques dans les foyers affecte le pouvoir d'achat des consommateurs, il a également des conséquences sur la santé et la sociabilité des individus. Le sujet de l'exploitation de données personnelles et de la dépendance aux propriétaires des logiciels ou objets connectés est aussi important à prendre en considération.

Il serait intéressant de réaliser une étude d'impact qu'aura le déploiement de la 5G notamment sur les consommations de ressources induites par le déploiement de nouvelles infrastructures réseau, par l'apparition de nouveaux objets connectés et par l'obsolescence de certains terminaux. En effet, les consommateurs pourront être tentés de renouveler leurs appareils toujours fonctionnels pour obtenir la 5G.

Proposition

Publier un rapport sur les impacts écologiques et sociaux du développement des objets connectés et des conséquences possibles liées à l'obsolescence logicielle.



Conclusion

Les responsabilités de l'obsolescence accélérée étant partagées, chaque acteur peut faire sa part en faveur de la consommation et production durable. Les décideurs publics en particulier ont un rôle décisif, celui d'inciter, stimuler, rassembler, imposer, contraindre, envoyer des signaux politiques forts et une direction stratégique collective qui sera entendue et suivie par les citoyens et les entreprises, pour basculer vers une consommation durable et une économie circulaire. Seuls eux disposent des outils législatifs, fiscaux, budgétaires et réglementaires ou de la capacité de rassemblement nécessaires à la concrétisation de mesures importantes, au niveau local, national ou européen. Les propositions présentées dans ce livre blanc ont pour but de guider les politiques publiques pour mobiliser l'ensemble de la société vers un changement de paradigme pour un modèle plus durable.

Si l'outil juridique (modification de règlement ou directive, loi, décrets et arrêtés) est ici privilégié, il n'est pas l'unique moyen envisagé pour répondre à l'objectif d'allongement de la durée de vie des produits. La mise en place de politiques publiques incitatives, d'études d'impacts, de programmes d'investissement, de campagnes de communication, l'accompagnement matériel, humain et financier de structures associatives représentent des leviers également importants.

L'obsolescence programmée concerne de nombreux secteurs (équipements électriques et électroniques, textile, automobile, immobilier...) de manière transversale, impactant autant l'éco-conception, le design, la publicité, l'achat, la vente, le numérique que la réparation ou le réemploi. Le champ des possibles est donc large pour faire de l'Europe, et ses territoires, la championne de l'économie verte et de la consommation responsable.

Au-delà des belles déclarations d'intention, nous attendons des décideurs publics qu'ils passent à l'action et s'engagent sur ces 50 mesures, fruit d'un travail collaboratif mené par l'association HOP avec de nombreux partenaires.

Boîte à outils (annexes)



Annexe 1 : Obligation de l'affichage d'un indice de durabilité (et réparabilité)

Article additionnel après l'article L111-3 du Code de la consommation

Article L111-3 bis

« L'indice de durabilité

« Un indice de durabilité est affiché obligatoirement sur un ou plusieurs produits électriques et électroniques, dont la liste est définie par décret, au plus tard le 1er janvier 2021 afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs.

« L'affichage de l'indice de la réparabilité est rendu obligatoire au plus tard le 1er janvier 2020 et élargi à la durabilité au plus tard le 1er janvier 2021.

« L'indice doit pouvoir informer le consommateur du caractère robuste ou fiable, réparable par les réparateurs agréés, non agréés et les consommateurs eux-mêmes, des produits.

« Il contribue à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières et les acteurs de la société civile, notamment les associations de consommateurs et environnementales, agréées ou non, concernées sur la notion de durabilité.

« L'indice s'évalue selon une grille de critères standardisés, vérifiables et reproductibles. Les résultats de l'indice de durabilité et de chacun de ses critères est rendu public par le metteur sur le marché, ainsi qu'un rapport sur la méthodologie employée.

« Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement au plus tard au 1er janvier 2022 sur l'impact social, écologique et économique de l'indice de la durabilité et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits. »

Exposé des motifs

Cet indice vise à lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement prévoyant la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, en tant que levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. L'indice de la durabilité sera mis en place en deux temps, après une expérimentation du volet réparabilité en 2020, il sera élargi aux critères de robustesse et fiabilité afin de donner une information complète et utile aux consommateurs en 2021.

Conformément aux engagements de campagne du Président de la République Emmanuel Macron, et des déclarations publiques de la Secrétaire d'Etat Brune Poirson au moment de la publication de la Feuille de route économie circulaire, cette mesure vise à mieux informer les consommateurs sur la durée d'usage des biens meubles. Plusieurs études montrent que les consommateurs attendent des informations sur la durabilité des produits, et non pas seulement sur leur réparabilité, et qu'ils sont prêts à payer plus cher pour des produits plus durables. Une étude récente de la Commission européenne a montré par une expérimentation que les consommateurs étaient 3 fois plus nombreux à acheter un produit présenté comme le plus durable contre seulement 2 fois plus nombreux à acheter un produit présenté comme réparable. Il est donc indispensable de rendre contraignant l'affichage de la durabilité des produits en l'inscrivant dans la loi.

Afin que cet outil reflète la réalité et éviter les fausses déclarations de metteurs sur le marché, cet indice doit être transparent et reproductible quant à la méthodologie et aux résultats relatifs à chaque critère d'évaluation de l'indice car cela permettra au public (Etat, consommateurs, ONG, organisme tiers, distributeurs, fabricants concurrents, etc.) de vérifier la fiabilité des informations fournies par les fabricants et ainsi d'améliorer la pertinence de l'indice.

Annexe 2 : Obligation d'information du consommateur de la disponibilité ou non des pièces détachées

L'article L. 111-3 du Code de la consommation est ainsi rédigé :

« Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles, ou non, sur le marché, à compter de la date d'achat du produit. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. En cas de non communication de l'information, du fabricant ou importateurs de biens meubles au vendeur professionnel, est indiquée par défaut la durée obligatoire minimale de disponibilité des pièces telle que prévue par les règlements européens. Si aucune réglementation sur une catégorie de produit n'est prévue ou que les pièces sont déclarées indisponibles, la mention « aucune pièce détachée disponible » est indiquée par défaut.

« Le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai maximum de trois semaines, aux vendeurs professionnels, aux réparateurs, agréés ou non, ou aux consommateurs qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à améliorer l'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées afin d'inciter les consommateurs à se tourner vers les biens les plus réparables, ce qui permettra d'améliorer leur pouvoir d'achat et de lutter contre l'obsolescence programmée. Il s'agit de l'application de la mesure 9 de la Feuille de route économie circulaire, qui dispose que l'obligation d'informer les consommateurs de la durée de disponibilité des pièces détachées sera étendue à leur éventuelle non-disponibilité. Cela mettrait fin à une situation contre-productive dans laquelle seuls les fabricants qui proposent des pièces détachées sont contraints par l'obligation d'affichage. Le Gouvernement mettrait ainsi en oeuvre la volonté du Président de la République, qui s'était engagé lors de la campagne à « faciliter la modification du décret qui n'est actuellement pas assez précis sur l'affichage imposé quand les pièces détachées ne sont pas disponibles. »

Or selon la décision du Conseil d'État N° 409364 du 28 septembre 2018, à la suite d'un recours pour excès de pouvoir conjoint des associations HOP (Halte à l'obsolescence programmée) et UFC Que choisir, il paraît nécessaire de changer la loi, et non le décret, pour rendre effective cette mesure et informer correctement le consommateur.

Par ailleurs, la possibilité de se fournir en pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus doit être accessible non seulement aux vendeurs et réparateurs mais également aux consommateurs afin de faciliter et déployer la réparation en France.

Les règlements européens (relatifs à l'écodesign par exemple) prévoient un délai de livraison de trois semaines. Aussi la loi française ne peut prévoir un seuil largement supérieur de deux mois, délai incohérent au regard des besoins des consommateurs en matière de réparation et des réalités commerciales. Si un délai de livraison maximal d'une semaine serait souhaitable pour inciter les consommateurs à réparer leurs produits, un souci d'harmonisation européenne et d'efficacité devrait au moins amener à limiter le délai de livraison des pièces à trois semaines.

Les règlements européens (notamment relatifs à Ecodesign) imposent une durée de disponibilité des pièces détachées minimum pendant 7 ans sur le lave-linge par exemple et même 10 ans sur d'autres catégories de produits. Cette information doit pallier le manque d'éléments communiqués par le metteur sur le marché au distributeur et s'accompagner de sanctions en cas de non-respect du règlement. L'information complète sur la disponibilité, ou non -clairement explicitée- des pièces détachées permet d'envoyer un signal fort aux fabricants et aux consommateurs en faveur de l'allongement de la durée de vie des produits. Cette obligation pourrait devenir un levier pour faire baisser le prix des pièces. En effet, l'achat des pièces détachées représente notamment 40 % du coût de la réparation du gros électroménager selon l'ADEME.

Annexe 3 : Contrôler l'information donnée au consommateur et sanctionner les fausses déclarations

L'article L121-1 est ainsi complété :

I. Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

Insérer deux alinéas :

f) L'indice de durabilité et les informations relatives à ses critères d'évaluation

e) L'information sur la durée de disponibilité des pièces détachées tel que prévu à l'article L. 111-3. du Code de la consommation

Exposé des motifs

La valeur de l'indice de durabilité et réparabilité sera proportionnelle à la capacité de contrôle et de sanction en cas de fausses déclarations. Par exemple, un consommateur achète un produit car il est indiqué que les pièces sont disponibles 7 ans ou que ce produit est réparable – selon un critère en particulier comme la capacité de démontrabilité-, mais constate au moment d'une panne que la pièce est finalement indisponible après 5 ans ou qu'il est impossible d'effectuer la réparation selon les critères renseignés : ce dommage doit être sanctionné. Qualifier une fausse information comme pratiques commerciales trompeuses renforce les droits d'une concurrence libre et non faussée, ainsi que les droits des consommateurs.

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies des peines prévues au premier alinéa de l'article L. 213-1 qui dispose que « Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 300 000 euros quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers [...]. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits ».

Annexe 4 : Allonger la durée de garantie en fonction du produit ou de son prix.

Deux amendements possibles :

Option 1. En fonction du produit :

À l'article L. 217-12 du Code de la consommation, est ainsi modifié :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par cinq ans à compter de la délivrance du bien.

Ce délai est porté à dix ans si le bien concerné appartient aux catégories 11,4,8 ou 10 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la Directive 2002/96/CE du 13 février 2003. »

Option 2. En fonction du prix :

À l'article L. 217-12 du Code de la consommation, est ainsi rédigé :

« L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans minimum à compter de la délivrance du bien et peut être étendue de manière proportionnelle au prix d'achat du bien.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article. L'élaboration d'une grille d'extension de garantie proportionnelle aux prix d'achat contribue à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières et les acteurs de la société civile, notamment les associations de consommateurs et environnementales, agréées ou non, concernées sur la notion de durabilité. »

Exposé des motifs

Le présent amendement tend à allonger la durée légale de conformité au-delà de deux ans. Il s'agit d'envoyer un message fort en faveur de la pérennité des produits dans un moment où les consommateurs,

lorsqu'ils achètent un appareil, doivent pouvoir être rassurés quant à sa durée de vie. Il a pour objet d'adapter le droit existant aux multiples biens meubles corporels existants, n'ayant pas tous la même valeur, ni la même qualité exigée.

Il s'agit de réhabiliter la confiance dans les équipements dit durables ou de qualité. La tendance actuelle de consommation étant à la défiance, un consommateur peut avoir le réflexe rationnel à se tourner vers des produits bas de gamme, rarement produits en France ou en Europe, par peur de l'obsolescence programmée ou d'être déçu par un bien onéreux mais peu durable ou réparable. Allonger la durée de garantie pour les produits les plus qualitatifs permet de redonner confiance aux consommateurs quant à leur investissement et d'avoir un impact écologique positif en poussant à une consommation responsable.

Augmenter le délai de prescription de la garantie légale de conformité est une mesure économique et sociale car elle augmente le pouvoir d'achat (en augmentant le temps de prise en charge des réparations dues à un défaut de conformité par le distributeur ou fabricant selon leurs accords) et favorise l'achat de produits à plus haute valeur ajoutée. Mais il s'agit également d'une mesure environnementale car elle incite le consommateur à réparer, plutôt que renouveler un bien dysfonctionnant, et les fabricants à concevoir des produits robustes, réduisant ainsi la production et le prélèvement de ressources, tout en réduisant les déchets produits par des biens de basse qualité.

Elle ne pénalise pas les acteurs économiques puisqu'elle s'adapte à la durée de vie moyenne des équipements en fonction de leur nature ou leur prix. Elle ne pénalise pas non plus le consommateur, qui n'a vu aucune augmentation des prix relative à l'augmentation de la présomption de défaut de conformité lors du passage de 6 mois à 24 mois en 2014 avec la Loi consommation (Article L217-7 du Code de la consommation).

Cet amendement vise finalement à prévoir une véritable protection pour le consommateur, en prévoyant une simple possibilité de réparation, après réalisation d'une expertise par un tiers, démontrant l'existence d'un défaut de conformité.

D'après le benchmark de la réparation de l'Ademe, en Europe, un système similaire existe au Pays Bas. Afin de clarifier la durée de garantie pour certains produits, des tables publiées par la fédération UNETO-VNI font office de jurisprudence. La figure ci-dessous est un exemple des durées préconisées par UNETO-VNI pour une télévision selon le prix d'achat.

En cas de conflit entre le consommateur et un distributeur membre de UNETO-VNI, deux solutions alternatives sont envisagées pour éviter une action juridique.

- La solution privilégiée est de répartir le coût de la réparation entre le consommateur et le distributeur. Le ratio est établi d'après la durée de vie attendue et la durée d'utilisation.

- La seconde solution est de réunir un comité qui émet un avis sur la répartition des coûts. Ce comité est composé de 3 personnes : Un juge ou avocat qui accepte de participer durant son temps libre, Le consommateur (souvent représenté par une association de consommateurs), Le distributeur ou réparateur (ou son représentant).

Par ailleurs, en Autriche, la garantie sur le produit repart à zéro après que le produit a été réparé ou remplacé. Cela présente un avantage pour le consommateur qui sait qu'il peut revenir si la réparation ne tient pas.

Annexe 5 : Préciser le délit d'obsolescence programmée

L'article L213-4-1 dans son premier alinéa est ainsi complété :

Après la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du Code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« Obsolescence programmée

« Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. Elle peut être de nature logicielle, technique, psychologique ou indirecte dans le cas d'une pièce d'usure rendue irréparable.

Exposé des motifs :

Si la définition de l'obsolescence programmée représente une formidable avancée, sa définition est incomplète. Elle mérite de préciser ses différentes natures : logicielle (une mise à jour logicielle ou une manipulation logicielle limitant délibérément la réparation), technique, psychologique (dès lors qu'une publicité incite explicitement à renouveler un produit qui fonctionne encore) ou indirecte (lorsque la réparation est bridée manifestement pour limiter la réparation de pièces d'usure ou consommables, réduisant la durée de vie de manière disproportionnée) dans l'intérêt de l'environnement et du consommateur.

Annexe 6 : Encadrer la publicité

Article additionnel

« Toutes formes de publicité ou stratégie marketing visant à inciter le consommateur à renouveler explicitement un produit en état de fonctionnement ou contribuant manifestement à l'obsolescence esthétique des produits est interdite. »

Exposé des motifs

L'obsolescence esthétique ou psychologique représente l'un des piliers de l'obsolescence programmée, dont les conséquences écologiques et sociales sont alarmantes. On ne peut pas aborder décemment l'économie circulaire ou la prévention des déchets sans donner un cadre à la publicité et au marketing adapté. L'affaire Cdiscount d'octobre 2018, pour laquelle l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) a refusé de s'opposer à des stratégies portant gravement atteinte aux principes du développement durable illustre le besoin de légiférer. « Mon vieil ordinateur fonctionne encore. Mais un accident est si vite arrivé... ». Ce message, et ses 5 variantes de la campagne publicitaire lancée par CDiscount en janvier 2018, invitent explicitement les citoyens à renouveler prématurément l'achat de certains produits. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'Ademe) aux côtés d'un citoyen, a formulé une plainte au Jury de déontologie publicitaire (JDP) de l'ARPP sans succès faute d'une hiérarchie des normes suffisamment solide. Ce vide juridique est lourd de conséquences dès lors que l'on sait désormais grâce à l'Ademe avec son étude sur « la face cachée des objets » par exemple pour fabriquer un téléviseur de 11kg, ce sont en réalité 2.5 tonnes de matières et ressources qui sont mobilisées.

Annexe 7 : Obligation d'un compteur d'usage

Article additionnel

« Compteur d'usage

I. A compter du 1er janvier 2020, tout produit appartenant aux catégories 1 et 3 des équipements électroniques et électriques telles que définies par la Directive 2002/96/CE du 13 février 2003, dont la liste et les modalités d'application sont définies par décret, doit être muni d'un dispositif visible au consommateur qui enregistre de façon cumulative l'usage du produit en nombre d'unité (heure, cycle...).

II. Un rapport du Gouvernement est remis au Parlement au plus tard au 1er janvier 2022 sur l'impact social, écologique et économique du compteur d'usage et explore la possibilité d'extension à d'autres catégories de produits.

III. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Exposé des motifs

Afin de mieux contrôler et évaluer la durée de vie des produits, un compteur d'usage doit être installé et rendu visible aux consommateurs à l'instar du compteur kilométrique sur les véhicules (article R317-5 du code de la route). Il s'agit ici de lancer une expérimentation sur les gros appareils ménagers et les équipements informatiques et de télécommunications dont l'usage en nombre d'heures d'utilisation ou de cycles peut être calculé. Cette indication permettra aussi de renforcer l'économie circulaire en rationalisant la valeur résiduelle d'un bien sur le marché de l'occasion ou du réemploi, à l'instar de l'argus dans le domaine automobile.

Cette mesure fait partie des recommandations du rapport du Parlement Européen portant sur « une durée de vie plus longue des produits: avantages pour les consommateurs et les entreprises » (2016/2272(INI)) porté par la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (dont le rapporteur est Pascal Durand) qui dispose, dans le chapitre « Garantir une meilleure information du consommateur », la recommandation 27 : « invite la Commission à améliorer l'information sur la durabilité des produits par la création d'un compteur d'usage sur les produits de consommation les plus pertinents, notamment le gros électroménager ».

Annexe 8 : Créer un fonds dédié à la réparation des produits financé par l'éco-contribution

Amendement

L'article L541-10 du Code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"XIV. – Les contributions financières mentionnées au présent article et aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-8 servent notamment à alimenter un fonds dédié à la réparation. Le fonds rembourse tout ou partie des actes de réparation effectués chez un réparateur labellisé par l'Etat. Il vise à partager le coût et la responsabilité de la réparation entre le metteur sur le marché et le consommateur.

Le fonds permet à un consommateur de bénéficier d'une remise directe sur la facture de réparation auprès d'un réparateur labellisé, agréé ou non, par l'Etat et au réparateur d'être remboursé du manque à gagner par le fonds de la réparation.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de créer un fonds dédié à la réparation des produits, financé par les producteurs, importateurs ou distributeurs des biens au moyen d'un fléchage et d'une augmentation des éco-contributions et des bonus-malus, en fonction des efforts d'éco-conception des entreprises relatifs en particulier à la réparabilité des produits évaluée grâce à l'indice de réparabilité mis en place par le Gouvernement. Ce fonds pourrait financer des réductions pour le consommateur de 50% d'un montant plafonné par décret (par exemple 200 euros) et modulable en fonction du type de panne et du diagnostic des réparateurs labellisés RéparActeurs en cohérence avec l'initiative de l'annuaire de la réparation (www.annuaire-reparation.fr) organisé par l'Ademe et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Cette mesure s'accompagnerait d'obligations pour les réparateurs (taux de marge à respecter, plafond de prix des réparations, sensibilisation à l'entretien ou la prévention des déchets par des supports fournis par l'Ademe, formations obligatoires...) afin d'éviter les éventuels effets de bord.

Le coût de la réparation est le principal obstacle à la diffusion de ces pratiques, car il est souvent peu avantageux par rapport au prix de rachat des appareils neufs. Le coût de la réparation est [...] le critère privilégié de 66% des Français (dont 39% qui le citent en premier) au moment de choisir de faire réparer ou de remplacer un produit défectueux, et dans un quart des cas (25%) où une personne a décidé de remplacer un produit en panne plutôt que de le faire réparer, c'était parce que le coût de la réparation dépassait celui du neuf. » selon l'Ademe (Perceptions et pratiques des Français en matière de réparation des produits, 2014). Cet amendement vise à faire diminuer le coût réel de la réparation pour les consommateurs afin d'allonger la durée de vie des biens et s'inscrit ainsi dans la stratégie d'économie circulaire du Gouvernement.

A titre d'exemple, en Europe, la ville de Graz en Autriche a déjà mis en place un système similaire à l'échelon local. La ville de Graz subventionne la réparation d'appareils électriques depuis le 16 novembre 2017. Chaque ménage qui a recours à un service de réparation peut bénéficier d'un remboursement de 50% des coûts de réparation d'un appareil électrique jusqu'à 100 euros par an. En pratique, les ménages envoient la facture à la ville de Graz et demandent le remboursement des 50 % des coûts de la réparation. La ville de Graz fait une vérification et effectue le remboursement une fois par mois. Le remboursement est effectué directement au consommateur et concerne uniquement les réparations auprès de professionnels enregistrés auprès de la plateforme internet de recensement des réparateurs indépendants : Reparaturführer (d'après le benchmark sur la réparation de l'Ademe).

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, les éco-contributions doivent, avant de financer le traitement des déchets ou le recyclage, servir à poursuivre des objectifs de réparation et de réemploi des biens, dans une logique d'économie circulaire.

Annexe 9 : Sanctuariser le droit à la réparation

Article additionnel, après l'article L213-4-1 est inséré un article ainsi rédigé :

« Toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite.

« La réparabilité du produit est considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien ou du service tel que défini par l'article L111-1 et suivant du Code de la consommation »

Exposé des motifs

Le reconditionnement et la réparation représentent des piliers de l'économie circulaire. Ils favorisent l'emploi local et de proximité ainsi que la diminution de l'empreinte écologique grâce à l'allongement de la durée de vie des produits, dont la fabrication est la phase la plus polluante.

77% des citoyens européens préféreraient réparer leurs appareils que de les changer. 30% : C'est l'augmentation du volume des produits ménagers réemployés ou réutilisés entre 2014 à 2017.

Ce marché vertueux en pleine expansion est mis en danger par la tentation de certaines marques de fermer tout accès à la réparation par des tiers, sans nécessairement offrir de réelles propositions de réparation en vue d'accélérer le renouvellement des produits neufs (par la pratique de prix dissuasifs par exemple). Ces pratiques sont un frein à la concurrence saine entre les entreprises dans le domaine de la réparation.

Cet amendement vise à sanctuariser le droit à la réparation et protéger le marché dynamique mais fragile de la réparation et du reconditionnement en France.

Annexe 10 : Obligation pour les fabricants de rendre accessible les informations sur la réparation et l'entretien des biens

Amendement

"L'article L111-1 du Code de la consommation est ainsi rédigé :

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° S'il s'agit d'un bien, les informations relatives à son entretien et aux modalités de sa réparation, sur un format physique ou numérique.

4° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

5° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

6° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

7° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement."

Exposé des motifs

L'absence d'informations techniques suffisantes sur la réparation et l'entretien des biens pour les professionnels est un obstacle à l'allongement de la durée de vie des produits. Les informations techniques relatives à la réparation et à l'entretien des biens doivent ainsi être rendues plus accessibles aux réparateurs professionnels indépendants. Sur le modèle d'une obligation existante au niveau européen sur le marché de la réparation automobile, il convient de créer une obligation des constructeurs à rendre accessible aux opérateurs indépendants toute information nécessaire au diagnostic, à l'entretien et à la réparation des biens.

Annexe 11 : Enseigner la réparation dans les cours de technologie

Amendement Option 1 (privilegiée) :

L'article L312-9 est complété par un alinéa additionnel :

Tous les élèves sont initiés à la technologie et à l'usage de l'informatique.

Dans ce cadre, notamment à l'occasion de la préparation du brevet informatique et internet des collégiens, ils reçoivent de la part d'enseignants préalablement sensibilisés sur le sujet une information sur les risques liés aux usages des services de communication au public en ligne, sur les dangers du téléchargement et de la mise à disposition illicites d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin pour la création artistique, ainsi que sur les sanctions encourues en cas [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-580 DC du 10 juin 2009] de délit de contrefaçon. Cette information porte également sur l'existence d'une offre légale d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les services de communication au public en ligne.

« Les collégiens sont encouragés à développer des comportements respectueux de l'environnement, à travers l'apprentissage de techniques de réparation, mécanique, entretien, éco-conception, réemploi, recyclage ou surcyclage des produits en vue d'allonger la durée de vie des biens. »

Amendement Option 2 (repli)

"L'article L. 121-4-1 du Code de l'Éducation est ainsi modifié : Art. L. 121-4-1.-I. Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Il encourage et développe également le comportement respectueux de l'environnement, à travers les principes de Charte de l'environnement. Les enseignements mentionnés aux articles L. 312-15 et L312-9 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission [...]."

Exposé des motifs

La sensibilisation à l'allongement de la durée de vie des produits est cruciale pour encourager les changements de comportements des plus jeunes vers une consommation plus durable et impulser une culture du durable plutôt qu'une culture du jetable, néfaste à l'économie circulaire. C'est pourquoi cet amendement vise à donner une place à l'enseignement des comportements respectueux de l'environnement dans les programmes, en particulier dans les cours de technologie. L'enseignement de la réparation, du réemploi et des travaux manuels en général pourra, à ce titre, y être prévu au collège afin de donner à chacun les moyens et compétences nécessaires pour prolonger la durée de vie des biens et s'émanciper de l'obsolescence programmée.

Annexe 12 : Donner des objectifs concrets d'allongement de la durée de vie des produits pour les achats publics

Amendement

Modifier, dans l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

"[...] L'Etat se donne pour objectifs :

[...] g) De recourir à des biens reconditionnés ou d'occasion pour une part représentant 20 % de ses achats d'ici à 2020 ;

h) De recourir à des biens écoconçus pour 20 % de ses achats d'ici à 2020 ;

i) De recourir à des offres de leasing et d'économie de fonctionnalité pour 20 % en euros de l'ensemble de ses prestations matérielles d'ici à 2020."

Exposé des motifs

Le service des achats de l'Etat représente une part conséquente des achats en France et peut dynamiser l'écosystème de l'allongement de la durée de vie des produits en se montrant exemplaire.

Annexe 13 : Introduire une notion de protection de l'environnement au cadre juridique de la publicité

Amendement

Article à modifier dans le Code de l'environnement ou dans le Code de la consommation :

"Les metteurs sur le marché, distributeurs et publicitaires respectent un principe de réparabilité et de promotion de l'allongement de la durée de vie des produits en vue d'un développement durable et d'une consommation responsable."

Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer une hiérarchie des normes afin que les industriels ainsi que les publicitaires concourent par leurs activités à l'allongement de la durée de vie des biens. Cela permettra d'éviter les publicités prônant la consommation superflue et d'envoyer un signal fort aux fabricants pour concevoir des produits durables et réparables.

Annexe 14 : Réduction de la TVA à 5.5% sur les activités de réparation

Article additionnel

L'article 278-0 bis du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« M. Les services de réparation de cycles, de chaussures, d'articles en cuir, de vêtements et de linge de maison répondant aux conditions fixées par arrêté des ministres compétents ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement a pour objet de fixer un taux de TVA réduit de 5,5 % sur les activités de réparation de cycles, de chaussures, d'articles en cuir, de vêtements et de linge de maison.

Il vise à favoriser et encourager ces activités de proximité qui peinent, à ce jour, à trouver un essor économique.

Pourtant, la stratégie nationale de l'économie circulaire voulue par le Gouvernement, le plan vélo, l'évolution progressive des comportements des consommateurs permettent l'accompagnement de ces changements par une promotion de la réparation plutôt que de l'achat de produits neufs.

L'allongement de la durée de vie des produits est en effet reconnu comme un axe majeur du développement durable. La réparation permet :

- d'allonger la durée d'usage du produit et de prévenir la génération de déchets ;
- de limiter l'achat de produits souvent importés de pays à bas coût de main-d'œuvre ;
- d'apporter des services de proximité aux populations ;
- de créer des emplois dans les bassins de vie, emplois peu délocalisables.

Une TVA à taux réduit contribuerait à l'implantation ou la réimplantation de ces activités dans les centres villes, en cohérence avec le programme Action Cœur de Ville porté par le Gouvernement.

La Directive européenne 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permet déjà d'instaurer en France un taux réduit pour la réparation des cycles, des chaussures, des articles en cuir et des vêtements (article 106 et annexe

IV). Sept pays de l'Union européenne ont déjà adopté une TVA réduite sur ces activités avec des taux allant de 5 à 8% (Belgique, Suède, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne et Portugal).

Selon une étude de l'ADEME (à paraître fin 2018), les trois secteurs de réparation visés par cette mesure représentent 12 382 entreprises, emploient 19 000 actifs et génèrent 492 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires moyen de ces entreprises est globalement inférieur à 40 000 d'euros HT. Par conséquent, une part importante de ces entreprises a un chiffre d'affaires inférieur à 33 200 euros, leur permettant de bénéficier de la franchise en base de TVA (TVA non applicable – article 293 B du CGI). En considérant que 30 % du chiffre d'affaires est réalisé par des entreprises dispensées de déclaration et de paiement de la TVA, la mesure ne concernerait qu'un chiffre d'affaires de 344 millions d'euros.

Ainsi, le coût de cette mesure serait limité. En effet, l'impact d'une TVA à taux réduit à 5,5 % aboutirait, à périmètre constant, à une baisse de recettes pour l'Etat de 50 millions d'euros. De surcroît, cette baisse de recettes pour l'Etat serait financièrement compensée par les effets positifs du développement du secteur, en termes de chiffres d'affaires et d'emplois de proximité, mais également par une réduction de la quantité de déchets produite et de leur coût de traitement, ainsi que par l'ancrage de services et activités propres à développer du lien social dans les territoires.

En conclusion, l'adoption d'une TVA à taux réduit permettrait :

- l'envoi d'un signal fort aux acteurs de la réparation, cohérent avec la feuille de route du Gouvernement pour une économie 100 % circulaire ;
- une consolidation des métiers de la réparation, qui reposent aujourd'hui sur un modèle économique fragile ;
- une incitation forte à la réduction du travail dissimulé qui pourrait freiner le développement d'un véritable secteur économique ;
- des créations d'emplois.

Annexe 15 : Amendement visant à créer une garantie légale de conformité de 3 mois pour les biens réparés.

La section 2 du Chapitre VII du Titre 1er du Livre II est ainsi modifié :

Article 217 - 15 : A l'expiration du délai de prescription de la garantie légale de conformité, la réparation du bien ouvre droit à une garantie générale de fonctionnement normal appliquée à l'ensemble du bien.

Article 217-16 : Cette garantie se prescrit 3 mois après la date de la réparation effectuée.

Annexe 16 : Privilégier la réparation au remplacement du produit dans le cadre de la garantie.

Modifier l'article L217-9 du Code de consommation : « Dans le cadre de la garantie légale de conformité, la réparation est prioritaire sur le remplacement, et s'accompagne d'un service adéquat pour éviter tout inconvénient au client. Est prévu dans le cadre de la garantie légale de conformité, un droit à la portabilité de la période de garantie équivalente au délai de la réparation. Un rapport détaillé des actes de réparation effectués et de la nature des pièces détachées nouvelles installées sera remis au client avec le produit réparé. Dans le cas d'un remplacement ou remboursement pour des raisons de surcoût économique disproportionnés, cette décision du vendeur devra être justifiée et motivée par écrit au client. L'échange en faveur d'un produit neuf dans le cadre de la garantie doit donner lieu à une remise à zéro de la garantie, qui court dès la remise du nouvel appareil neuf et ce pour le délai légal de la garantie de conformité. La proportion de produit remplacée, réparée ou remboursée devra être rendu public dans le rapport RSE de l'entreprise chaque année. »

Annexe 17 : Inscrire l'absence d'information sur la garantie légale parmi les pratiques commerciales trompeuses

Modifier l'article L121-3 du Code de la consommation :

“Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Lorsque le moyen de communication utilisé impose des limites d'espace ou de temps, il y a lieu, pour apprécier si des informations substantielles ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre ces informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

6° L'existence et la durée de la garantie légale de conformité.”



www.halteobsolence.org

Twitter : @halteOP

Facebook : HOPhaltealobsolence programmée